



Conditions Générales des Opérations

PREMIERE PARTIE: DISPOSITIONS GENERALES.....	3
A. LES BASES DE LA RELATION SPUERKEESS – CLIENT	3
Article 1: Application des conditions générales	3
Article 2: Agrément et autorité de surveillance.....	3
Article 3: Obligations de conformité mutuelles	3
Article 4: Identification des Clients, documentation relative à la capacité juridique et au pouvoir de signature, suivi de la relation d'affaires	3
Article 5: Mandat et procuration.....	3
Article 6: Successions.....	4
Article 7: Données à caractère personnel et confidentialité	4
Article 8: Sous-traitance	4
Article 9: Réclamations	5
Article 10: Résiliation des conventions	5
B. LES AVOIRS DU CLIENT	5
Article 11: Garantie des dépôts et des instruments financiers	5
Article 12: Garanties en faveur de Spuerkeess, gage général	5
Article 13: Unicité de compte, clause de compensation et connexité des opérations	5
Article 14: Opposition extrajudiciaire	5
Article 15: Frais, impôts et taxes.....	5
Article 16: Modification des commissions, rémunérations et taux pratiqués	6
C. LA COMMUNICATION ENTRE SPUERKEESS ET LE CLIENT	6
Article 17: Correspondance	6
Article 18: Ordres téléphoniques et transmissions électroniques	6
Article 19: Dispositions probatoires	6
Article 20: Archivage et production de pièces	6
Article 21: Extraits de compte	6
Article 22: Renseignements financiers	6
Article 23: Contestations d'écritures et redressements d'erreurs en compte.....	6
D. BANQUE DIGITALE « S-Net »	6
Article 24: Description de S-Net et généralités.....	6
Article 25: Accès à S-Net.....	6
Article 26: Modalités d'utilisation.....	7
Article 27: Responsabilités	7
Article 28: Messagerie électronique	7
Article 29: Réception et exécution des ordres	8
Article 30: Preuve des opérations.....	8
Article 31: Souscription électronique de produits et services.....	8
SECONDE PARTIE: DISPOSITIONS PARTICULIERES	8
A. OUVERTURE DES COMPTES ET DES DEPOTS	8
Article 32: Ouverture de comptes courants	8
Article 33: Ouverture de comptes de dépôts à terme.....	8
Article 34: Ouverture de dépôts métaux-précieux	8
Article 35: Ouverture de comptes collectifs et de comptes-joints	8
B. SERVICES DE PAIEMENT	8
Article 36: Généralités.....	8
Article 37: Retraits en espèces	8
Article 38: Virements.....	8
Article 39: Ordres permanents	9
Article 40: Ordres de domiciliation SEPA	9
Article 41: Prestataires de services de paiement tiers	10
C. PRODUITS D'EPARGNE	10
Article 42: Ouverture de produits d'épargne.....	10
Article 43: Capital et plafond	10
Article 44: Intérêts et primes	10
Article 45: Remboursement	10
Article 46: Dépôts conditionnels	10
D. PRETS ET CREDITS	10
Article 47: Forme des prêts et crédits	10



Article 48: Conditions générales des prêts et crédits	10
Article 49: Stipulations d'intérêts, commissions et frais.....	10
E. LOCATION DE COFFRES-FORTS	10
Article 50: Dispositions générales régissant les coffres-forts	10
Article 51: Droits et obligations de Spuerkeess	11
Article 52: Droits et obligations du locataire	11
F. SERVICE « DEPOT 24h/24 »	11
Article 53: Dispositions générales régissant le service Dépôts 24h/24.....	11
G. DISPOSITIONS FINALES	11
Article 54: Force majeure et fait du prince.....	11
Article 55: Election de domicile, loi applicable et compétence juridictionnelle.....	11



PREMIERE PARTIE: DISPOSITIONS GENERALES

A. LES BASES DE LA RELATION SPUERKEESS – CLIENT

Article 1: Application des conditions générales

1.1. Les relations contractuelles entre la Banque et Caisse d'Épargne de l'Etat, Luxembourg (ci-après « Spuerkeess ») et le client (ci-après le « Client ») sont régies par les présentes clauses, par les conventions spéciales qui pourront être conclues entre parties, dans le respect des lois et règlements en vigueur, ainsi que par les usances bancaires.

1.2. Par leur entrée en relation d'affaires, Spuerkeess et le Client se soumettent aux dispositions des présentes Conditions Générales des Opérations.

1.3. Spuerkeess peut modifier à tout moment les présentes conditions générales, pour tenir compte de tous changements intervenus en matière législative et réglementaire, dans les usages de la Place, ainsi qu'au niveau des marchés financiers.

Dans l'hypothèse où une modification des présentes conditions générales devait intervenir, Spuerkeess s'engage à notifier par écrit ces modifications au Client et ce, au choix de Spuerkeess, par voie de mailing, extraits de compte, affichage sur le site Internet www.spuerkeess.lu ou par tout autre moyen de communication.

Ces modifications seront considérées comme approuvées par le Client dans la mesure où ce dernier n'aura pas fait part de son opposition par écrit dans un délai de 30 jours à partir de la communication de la modification.

Au cas où le Client n'est pas d'accord avec les modifications, il a le droit de mettre fin aux relations d'affaires dans les limites de l'article 10.1. des présentes Conditions Générales des Opérations.

Il est entendu que les modifications résultant d'un changement législatif ou réglementaire sont opposables au Client sans notification préalable.

1.4. Pour toute modification relative à des services de paiement dans une convention conclue avec un Client agissant à titre privé, Spuerkeess notifie cette modification au Client deux mois avant son entrée en vigueur. Cette modification est considérée comme approuvée par le Client dans la mesure où ce dernier n'aura pas fait part de son opposition par écrit avant la date d'entrée en vigueur proposée.

Les modalités de l'article 1.3. des présentes Conditions Générales des Opérations sont applicables pour toute modification relative à des services de paiement dans une convention conclue avec un Client agissant dans le cadre d'une activité commerciale ou professionnelle.

Article 2: Agrément et autorité de surveillance

2.1. Spuerkeess est inscrite au tableau officiel des établissements de crédit luxembourgeois tenu auprès de l'autorité de surveillance luxembourgeoise, la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF), sise à 283, route d'Arion, L-1150 Luxembourg.

2.2. A travers le mécanisme de surveillance unique, Spuerkeess est sous la surveillance de la Banque Centrale Européenne en charge de la supervision bancaire directe des banques systémiques.

Spuerkeess fait siens les principes repris dans le Code de déontologie adopté par l'Association des Banques et Banquiers Luxembourgeois (ABBL).

Article 3: Obligations de conformité mutuelles

Engagements de Spuerkeess

3.1. Dans ses rapports avec le Client, Spuerkeess s'engage au-delà de ses missions légales prévues à l'article 5 de la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Épargne de l'Etat, Luxembourg, à suivre une politique respectueuse des lois et des bonnes pratiques professionnelles.

3.2. Spuerkeess certifie au Client son engagement au respect du secret professionnel et cela dans le chef de toutes les personnes qui participent à un titre quelconque au service de Spuerkeess. Dès lors, hors les cas prévus par la législation luxembourgeoise et applicables à tous les établissements de crédit luxembourgeois, Spuerkeess ne communique aux tiers aucun renseignement relatif aux opérations traitées par le Client.

A ce titre et conformément aux obligations légales et réglementaires propres à l'échange automatique d'informations avec les pays y ayant adhéré, Spuerkeess est susceptible de communiquer certaines données personnelles liées au statut de résidence fiscale du Client, respectivement du(des) bénéficiaire(s) effectif(s) du Client qui ne réside(nt) pas fiscalement au Luxembourg ou en rapport avec des dispositifs transfrontières à caractère potentiellement agressif aux autorités fiscales luxembourgeoises. Les autorités fiscales luxembourgeoises communiqueront les données transmises par Spuerkeess à chaque autorité fiscale étrangère compétente pour en recevoir communication en vertu des obligations légales et réglementaires.

3.3. Spuerkeess entend également assurer au Client qu'elle est engagée dans la prévention de la délinquance financière, qu'il s'agisse de la lutte contre le blanchiment, le financement du terrorisme ou encore de la lutte contre la fraude et l'abus de biens sociaux. A ce titre, Spuerkeess attire l'attention du Client sur l'importance primordiale dans son chef de respecter les lois à caractère pénal, civil et fiscal de telle sorte à ne pas confronter Spuerkeess à des risques de réputation.

3.4. Spuerkeess attire finalement l'attention du Client sur le fait qu'elle exerce ses activités de manière honnête, loyale et professionnelle et qu'elle veille à écarter toutes situations de conflits d'intérêts susceptibles de se poser lors des prestations de services.

Engagements du Client

3.5. Dans ses rapports avec Spuerkeess, le Client s'engage à faire preuve de la plus grande sincérité dans la communication de ses données personnelles, professionnelles et financières, aussi bien lors de l'entrée en relation d'affaires que lors des opérations créditrices en comptes ouverts par Spuerkeess. Le Client s'engage à faire preuve de la même honnêteté lorsqu'il soumet à Spuerkeess des données complètes et correctes à l'occasion d'une demande de financement.

Sans préjudice des présentes conditions générales, en particulier des dispositions de l'article 4, et du droit de Spuerkeess à pouvoir mettre fin avec effet immédiat aux relations réciproques, le Client reconnaît qu'il est de sa responsabilité d'assurer une communication honnête et loyale à l'égard de Spuerkeess.

3.6. Le Client s'engage à respecter à tout moment, pour les besoins de ses relations avec Spuerkeess, la législation qui lui est applicable en fonction de sa nationalité, de son

domicile ou de son lieu de transaction. Le Client est seul responsable de toutes conséquences que la violation d'une telle règle pourrait entraîner à son détriment ou au détriment de Spuerkeess ou d'un tiers.

3.7. Plus particulièrement, dans le cadre de ses rapports avec Spuerkeess, le Client certifie qu'il observe toute obligation fiscale qui lui incombe en raison de sa nationalité ou de sa résidence, ainsi qu'à faire le meilleur usage des relevés bancaires et des certificats fiscaux qui lui sont fournis par Spuerkeess dans le cadre des relations de compte, afin de s'acquitter de ses obligations comptables et fiscales. Spuerkeess se réserve le droit de demander toute pièce justificative de cette conformité fiscale.

3.8. Le Client est informé qu'une déclaration doit être déposée à l'Administration des douanes et accises au cas où des sommes égales ou supérieures à EUR 10.000 ou contrevaletur (y compris les instruments négociables au porteur) sont amenées à quitter le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, conformément à la loi du 16 juillet 2021 portant organisation des contrôles du transport de l'argent liquide entrant au ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg, ou au cas où ces sommes sont amenées à quitter l'Union européenne, conformément au règlement (UE) no 2018/1672 du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union.

3.9. Le Client autorise Spuerkeess à sous-traiter certaines de ses activités à des professionnels du Secteur Financier agréés et ce conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 4: Identification des Clients, documentation relative à la capacité juridique et au pouvoir de signature, suivi de la relation d'affaires

4.1. Spuerkeess soumet l'entrée en relation d'affaires et l'exécution de toutes opérations à la délivrance de tous documents, pièces justificatives et renseignements qu'elle juge nécessaires et qui ont trait au statut juridique ou fiscal, au domicile ou siège social et à la situation professionnelle et personnelle du Client. Le Client s'engage à fournir ces données à Spuerkeess à première requête.

Le bon fonctionnement des comptes est soumis à l'existence d'une documentation client complète et à jour.

Le Client s'engage à informer Spuerkeess dans les meilleurs délais de tout changement des données recueillies et à fournir à Spuerkeess, sur simple demande, tout renseignement qu'elle jugera utile dans le cadre du maintien des relations bancaires et/ou prescrit par des dispositions légales ou réglementaires.

4.2. En matière d'identification des Clients, les relations entre Spuerkeess et le Client sont principalement régies par la législation relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

4.3. Conformément aux obligations applicables à Spuerkeess suivant la législation et la réglementation en vigueur ainsi qu'en cas de non-respect des obligations du Client en vertu des présentes Conditions Générales des Opérations, et plus particulièrement en vertu du présent article, Spuerkeess se réserve le droit de bloquer les comptes et les cartes de paiement de ce dernier.

Le Client reconnaît que Spuerkeess ne saurait être tenue responsable d'un préjudice éventuel découlant d'un blocage d'un compte ou d'une carte de paiement.

4.4. Le Client s'engage à informer Spuerkeess s'il considère répondre à la qualification de « US Person » (personne assujettie à des règles américaines) aux termes de la réglementation américaine en matière fiscale. Spuerkeess ne peut en aucun cas être tenue responsable des conséquences dommageables d'une omission de transmettre les informations ou d'une déclaration fautive ou erronée du Client.

4.5. Le Client, personne physique, s'engage à informer sans délai Spuerkeess de toute modification en relation avec sa capacité juridique, son domicile, son statut fiscal ou sa situation personnelle. Spuerkeess ne répond pas d'un préjudice causé par ou en relation avec l'incapacité juridique du Client, de ses mandataires, héritiers, légataires et/ou ayants-droits.

4.6. Le Client, personne morale, doit notamment produire copie de son acte de constitution et des modifications apportées à ses statuts, des publications relatives à leur représentation, de même que copie de l'inscription au Registre de Commerce et des Sociétés (RCS) ou encore au Registre des Bénéficiaires Effectifs (RBE). Spuerkeess ne peut en aucun cas être tenue responsable des conséquences dommageables d'une omission de transmettre ces informations ou d'une déclaration fautive ou erronée.

4.7. Conformément aux dispositions de la législation relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, il sera exigé du Client toute information sur le bénéficiaire effectif d'une relation d'affaires, d'un compte voire d'une opération.

4.8. Le Client reconnaît que Spuerkeess, dans le but de remplir les obligations édictées par la législation relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, est en droit de recueillir auprès de tout tiers dûment accrédité des renseignements concernant la situation professionnelle et personnelle du Client.

4.9. Le Client garantit l'authenticité de toute pièce transmise par ses soins ou ceux de son mandataire. Il décharge Spuerkeess de la responsabilité quant à l'authenticité, la fidélité et la validité des pièces qui lui sont remises.

4.10. La ou les personnes ayant pouvoir de remettre à Spuerkeess des ordres concernant un compte, remettent à celle-ci le spécimen de leur signature. Les Clients, et spécialement les personnes morales, sont tenus de notifier à Spuerkeess, par écrit, toutes modifications apportées à l'étendue ou à la validité des pouvoirs de signature.

4.11. Sur base de la loi du 30 mars 2022 relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux contrats d'assurance en désherence, Spuerkeess est tenue de suivre les relations d'affaires avec le Client avec vigilance et, en cas de rupture du contact avec le Client, d'effectuer ou de faire effectuer par des prestataires externes des recherches, afin de rétablir les liens avec un titulaire de comptes, respectivement avec ses ayants-droits. Spuerkeess est autorisée à débourser les frais engendrés par ces recherches du compte du Client, conformément aux dispositions légales afférentes.

Article 5: Mandat et procuration

5.1. Les mandats et procurations sont valables jusqu'à leur révocation par le Client ou tout autre événement qui met fin au mandat, régulièrement dénoncés à Spuerkeess par lettre recommandée ou par révocation de mandat signée par le Client en agence.

Sauf disposition contraire expresse, les mandats et procurations donnés par le Client à Spuerkeess ou à des tiers en rapport avec les relations entre Spuerkeess et le Client finissent par le décès du mandant.



5.2. La responsabilité de Spuerkeess ne saurait être engagée pour les opérations effectuées conformément au mandat avant la réception de la notification de la fin de ce dernier.

5.3. Le mandat est régi par les dispositions des articles 1984 et suivants du Code civil.

Article 6: Successions

6.1. Sans préjudice des dispositions légales spécifiques régissant le compte-joint, Spuerkeess devra être avisée sans retard du décès d'un Client ou de son conjoint. A défaut de pareil avis, émis par les ayants droit ou leurs mandataires, Spuerkeess décline toute responsabilité si, après le décès du Client, les co-titulaires ou mandataires disposent de ses avoirs en compte.

6.2. Pour accorder la restitution des avoirs et l'ouverture des coffres-forts du défunt, Spuerkeess doit, dans le respect des dispositions légales, être mise en possession des pièces établissant la dévolution successorale, de même que de l'accord écrit de tous les ayants droit. Spuerkeess ne répond pas de l'authenticité des pièces produites.

6.3. Spuerkeess peut donner suite à toute demande de renseignements afférents aux comptes et avoirs du de cujus émanant d'un héritier ou d'un légataire universel, et mettre les frais éventuels à la charge de la succession.

6.4. Sauf convention contraire, Spuerkeess adresse la correspondance relative à la succession à la dernière adresse connue du défunt, ou à un des ayants droit.

6.5. En cas de décès d'un mandant *post mortem*, le mandataire ne pourra se faire remettre les avoirs déposés sur les comptes détaillés lors de la conclusion du contrat que pour autant :

- qu'il atteste par écrit signé de sa propre main, avoir informé les héritiers du mandant de l'existence du contrat;
- qu'il indique au dépositaire, sous sa seule et exclusive responsabilité, l'identité complète des héritiers informés ainsi que toutes autres informations relatives à la dévolution successorale du mandant que Spuerkeess exigera.

Spuerkeess se réserve le droit de suspendre l'exécution du contrat pour permettre aux héritiers de prendre position.

Spuerkeess n'assume aucune responsabilité quant à l'exactitude et la véracité des données fournies par le mandataire.

Article 7: Données à caractère personnel et confidentialité

7.1. Dans le cadre de la gestion et du suivi de la relation bancaire, Spuerkeess assume le rôle de responsable du traitement et traite les données à caractère personnel du Client conformément à sa « Data Protection Policy », disponible sur le site www.spuerkeess.lu ou en agence.

Les traitements sont mis en œuvre par Spuerkeess conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « règlement (UE) 2016/679 »), ainsi qu'à toutes dispositions complémentaires ou modificatives éventuelles de ce règlement.

7.2. Les traitements que Spuerkeess effectue sont nécessaires à la fourniture, la bonne fin ainsi qu'à l'amélioration des services au Client. Par rapport à la relation d'affaires, ils ont pour finalités :

- la gestion de produits et services bancaires ;
- le respect des dispositions légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et en matière fiscale (en ce compris les conventions internationales d'échange automatique d'informations fiscales) ;
- la surveillance interne et l'établissement des reportings réglementaires aux autorités ;
- la détection et prévention de fraudes ;
- la prospection commerciale par le biais d'actions commerciales directes et d'événements-client ;
- l'élaboration d'études (p.ex. de comportement ou de solvabilité) et statistiques pour compte propre ;
- l'exécution et la conservation de preuves quant aux transactions financières du Client ;
- l'évaluation de l'adéquation des instruments financiers souscrits par le Client ;
- la gestion du risque crédit, le recouvrement de créances et la défense des intérêts de Spuerkeess en justice.

7.3. Les traitements effectués à ces fins se fondent sur le respect par Spuerkeess de ses obligations légales ou réglementaires, sur l'exécution d'un contrat auquel le Client est partie, sur l'intérêt légitime de Spuerkeess (au sens du règlement (UE) 2016/679) ou alors sur le consentement exprès du Client.

Spuerkeess pourra occasionnellement, pour un service ou produit déterminé, transmettre au Client un document particulier, sur papier ou sur support électronique, l'informer de manière spécifique d'un traitement effectué, incluant la finalité et la base légale du traitement et, le cas échéant, les destinataires tiers des données à caractère personnel traitées.

7.4. Spuerkeess conserve les données à caractère personnel, soit pendant la durée nécessaire au respect des dispositions légales ou réglementaires applicables, soit -à des fins probatoires- jusqu'à l'expiration du délai pendant lequel une action judiciaire ou extra-judiciaire demeure possible, le délai le plus long étant pris en considération.

7.5. Le Client reconnaît que Spuerkeess, dans une optique de sécurité des personnes et des biens, ainsi que de gestion des accidents, a le droit d'équiper ses bâtiments et alentours de bâtiments accessibles au public de systèmes de vidéo-surveillance. Ce traitement est effectué dans le strict respect de la législation y applicable.

7.6. Dans le cadre d'opérations déterminées, le Client peut être amené à communiquer à Spuerkeess des données à caractère personnel relatives à ses représentants, ayants-droit économiques ou autres personnes physiques impliquées dans ces opérations. Cette circonstance conduit Spuerkeess à procéder au traitement de ces données selon les modalités et pour les finalités exposées dans le présent article.

Le Client s'engage à informer les personnes concernées de ce traitement et à leur faire part de la présente clause et de la « Data Protection Policy » de Spuerkeess.

De même, le Client reconnaît que Spuerkeess peut être amenée à collecter certaines données à caractère personnel du Client auprès de tiers (p.ex. autorités ou institutions publiques, établissements exploitant des bases de données professionnelles, autres établissements financiers). Finalement le Client reconnaît que Spuerkeess peut être amenée à transmettre certaines données à caractère personnel à des compagnies d'assurance dans l'hypothèse où celles-ci sont appelées à prendre en considération la mise en place d'une prestation d'assurance connexe à une offre, un produit bancaire ou un contrat de Spuerkeess.

7.7. Le Client et toute autre personne concernée, le cas échéant, en vertu de l'article 7.6., disposent d'un droit d'accès aux données traitées le concernant, du droit de demander leur rectification ou leur effacement, du droit de demander la limitation du traitement ou de s'opposer à leur traitement. Ces droits peuvent s'exercer aux conditions et dans les limites

prévues par le règlement (UE) 2016/679, notamment celles relatives aux obligations légales et contractuelles de Spuerkeess.

Le Client dispose aussi du droit à la portabilité de ses données à caractère personnel, c'est-à-dire du droit de recevoir communication de certaines données sous un format structuré et couramment utilisé et lisible par machine, dans les limites et sous les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679.

A tout moment, le Client peut s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel par Spuerkeess aux fins d'actions de marketing direct ou de prospection commerciale (droit d'« opt-out ») voire retirer son consentement à un traitement à ces fins.

Afin d'exercer un ou plusieurs de ces droits, le Client s'adresse au Data Protection Office de Spuerkeess, dont les coordonnées sont reprises dans la Data Protection Policy et sur le site www.spuerkeess.lu.

Le Client ou toute autre personne concernée a le droit de refuser de fournir certaines données à caractère personnel. Le Client reconnaît qu'un tel refus peut empêcher la naissance de certaines relations contractuelles avec Spuerkeess, modifier la nature de ces relations contractuelles ou en influencer la gestion.

7.8. En vertu des dispositions régissant le secret professionnel, Spuerkeess ne communique ni les données à caractère personnel ni d'autres informations relatives au Client à des tiers, sauf dans les circonstances où la divulgation est requise par la législation ou la réglementation applicable.

7.9. Sous réserve de ce qui est stipulé aux articles 7.10. et 8 ci-après, les données à caractère personnel du Client ne sont transférées par Spuerkeess en dehors de l'Espace Economique Européen (« EEE ») que si une disposition légale ou réglementaire l'y contraint. Conformément au règlement (UE) 2016/679, Spuerkeess pourra se fonder, pour toute juridiction extérieure à l'EEE, sur une décision d'adéquation rendue par la Commission européenne ou sur des garanties équivalentes.

7.10. Dans le cadre de l'échange automatique d'informations en matière fiscale suivant l'article 3.2. ci-avant, Spuerkeess est considérée comme responsable du traitement des données au sens de la législation en matière de protection des données.

Les informations que Spuerkeess est tenue de divulguer dans ce contexte aux autorités fiscales luxembourgeoises comprennent : le(s) nom(s), adresse(s), numéro d'identification fiscal, date et lieu de naissance, numéro(s) de compte, soldes(s) ou valeur(s) du/des comptes à la fin de l'année civile concernée ou de toute autre période de référence, le montant total brut des intérêts, des dividendes, des autres revenus générés au titre des actifs détenus sur les comptes, le produit total brut issu de ventes ou de remboursements d'actifs financiers, crédités sur les comptes, ainsi que, le cas échéant, le type de contrôle détenu par le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) du Client.

Les informations transférées aux autorités fiscales luxembourgeoises seront communiquées aux autorités fiscales d'un ou de plusieurs autres pays avec lesquels le Client, respectivement le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) de ce dernier, est (sont) fiscalement domicilié(s) ou avec lesquels il(s) présente(nt) des liens de rattachement.

7.11. De même, dans le cadre de transferts de fonds et d'opérations sur instruments financiers, Spuerkeess doit divulguer des données relatives au Client et à ses transactions à certains tiers, opérant au Luxembourg ou dans d'autres pays, parce qu'ils sont impliqués dans ces opérations ou parce qu'ils fournissent des services dans ce cadre (notamment : banques correspondantes, opérateurs de systèmes de paiements, sous-dépôtaires, bourses, émetteurs ou intermédiaires de cartes de paiement, courtiers, Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication (« S.W.I.F.T. »)).

Le Client qui donne ordre à Spuerkeess d'exécuter un paiement ou toute autre opération accepte que les données nécessaires à l'exécution correcte des transactions peuvent être traitées et les destinataires des données peuvent être situés hors de l'EEE et notamment dans des pays où le niveau de protection des données à caractère personnel est susceptible d'être inférieur à celui qui est offert dans l'EEE.

Les prestataires, entreprises ou institutions peuvent être tenus de divulguer des informations à des autorités ou autres tiers étrangers en vertu des lois et règlements qui leur sont applicables.

Article 8: Sous-traitance

8.1. Dans certains domaines plus amplement détaillés à l'article 8.2., Spuerkeess peut avoir recours à des entités dans lesquelles elle détient des participations ou à des prestataires externes spécialisés (ci-après les « Prestataire(s) de services »). Les Prestataires de services, régulés ou non, auxquels Spuerkeess sous-traite une partie des tâches, activités ou services, peuvent opérer depuis le territoire luxembourgeois ou être établis à l'étranger. Dans ce dernier cas, Spuerkeess s'assure que les exigences réglementaires plus amplement décrites au point 8.5. trouvent à s'appliquer.

Le Client reconnaît que Spuerkeess a recours à ces Prestataires de service afin d'être en mesure de lui garantir des services de qualité élevée, de se conformer à la réglementation et d'avoir, à ces fins, l'assistance de ressources spécialisées qualifiées.

8.2. Spuerkeess peut sous-traiter une partie des tâches, activités ou services dans les domaines suivants :

- gestion de l'infrastructure informatique ou de tâches opérationnelles informatiques ou de maintenance y compris les systèmes informatiques de type « cloud » ;
- recours à des services ou infrastructures basés sur le « cloud » pour les activités liées aux services de paiement ;
- identification du Client et gestion des données clients (p. ex. vérification de l'identité du Client lors de l'ouverture d'un compte) ;
- gestion, contrôle et production de tout document de nature financière, comptable ou réglementaire dont notamment les déclarations légales à effectuer auprès d'autorités luxembourgeoises et étrangères compétentes (p.ex. les obligations de déclarations de transactions en vertu de la législation applicable aux instruments financiers, connue sous le nom de « Markets in Financial Instruments Directive » (MIFID)) ;
- traitement des activités liées aux services de paiement et instruments financiers (p.ex. la collecte des informations sur les comptes, l'initiation des opérations de paiement et le contrôle de la disponibilité des fonds par les prestataires de service de paiement tiers ; traitement des ordres via SWIFT) ;
- gestion des activités liées aux services marketing (p.ex. plateformes de messageries).

8.3. Dans ce cadre, des données d'identification personnelles (p.ex. nom, adresse, domicile fiscal), bancaires ou financières (p.ex. numéro de compte) (ci-après le(s) « Information(s) ») sont susceptibles d'être communiquées à ces Prestataires de service en leur qualité de sous-traitants.

8.4. A ce titre, le Client reconnaît et autorise expressément à Spuerkeess à recourir aux Prestataires de services et à leur transmettre ou divulguer toute information dans le cadre des présentes.

Sans préjudice de l'article 10, en cas de révocation du présent consentement par le Client qui doit être envoyée à Spuerkeess par écrit, Spuerkeess se réserve le droit de résilier la relation bancaire avec effet immédiat.

8.5. Dans tous les cas, les prestations de sous-traitance sont mises en place et suivies par Spuerkeess conformément aux exigences réglementaires et aux instructions de l'autorité de surveillance (la Commission de Surveillance du Secteur Financier).



Par ailleurs, Spuerkeess ne prend d'engagement qu'avec des prestataires externes ou sous-traitants qui assurent un niveau de sécurité adéquat et présentent des garanties suffisantes quant à la mise en place de mesures techniques et organisationnelles appropriées, de telle sorte que tout traitement de données par ces prestataires et sous-traitants réponde aux exigences du règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

8.6. Les Prestataires de services sont tenus de respecter le secret professionnel, tant en vertu de la loi que des dispositions contractuelles en vigueur. Le Client reconnaît et accepte que certains Prestataires de service peuvent, le cas échéant, sortir du champ d'application de la réglementation luxembourgeoise relative au secret professionnel et que de ce fait, le secret professionnel qui leur est applicable pourrait répondre à des exigences différentes de celles prévues par la législation luxembourgeoise. Dans de tels cas, Spuerkeess veillera à ce que les Prestataires de services soient contractuellement tenus à des règles strictes de confidentialité équivalentes à celles prévues par la réglementation luxembourgeoise relative au secret professionnel.

8.7. En outre, Spuerkeess déploie tous les efforts raisonnables en vue de la mise en place et de la tenue d'un registre retraçant les données relatives aux tâches, activités et services sous-traités dont notamment celles liées aux Prestataires de services, aux contrats de sous-traitance et à la localisation des données.

Article 9: Réclamations

9.1. Avant d'avoir recours à une procédure judiciaire à l'encontre de Spuerkeess, le Client a la possibilité d'adresser une réclamation au service Compliance par voie postale, par voie électronique ou par téléphone :

Service Compliance
1, Place de Metz
L-2954 Luxembourg

Tél. : (+352) 4015-2226

reclamations@spuerkeess.lu

9.2. En l'absence d'une réponse ou d'une réponse satisfaisante, le Client peut soumettre sa nouvelle réclamation par écrit au responsable des réclamations du Comité de direction, par courrier postal ou électronique, en vertu des dispositions réglementaires en vigueur.

9.3. Si le traitement de la réclamation au niveau du responsable des réclamations du Comité de direction n'a pas permis de donner une réponse satisfaisante au Client, ce dernier dispose d'un délai d'un an à compter de l'introduction de la réclamation auprès du responsable des réclamations pour initier une demande de résolution extrajudiciaire auprès de la CSSF :

CSSF
283, route d'Arlon
L-1150 Luxembourg

reclamation@cssf.lu

9.4. Les procédures judiciaires à l'encontre de Spuerkeess se prescrivent par trois ans sans préjudice de tout autre délai de prescription inférieur à trois ans, notamment celui indiqué à l'article 23.1 des présentes Conditions Générales des Opérations. Ce délai de prescription commence à courir à partir de la date des faits, de l'acte ou de l'omission reprochés à Spuerkeess. Toute action judiciaire intentée après ce délai sera prescrite.

Article 10: Résiliation des conventions

10.1. Dans le cadre des conventions entre Spuerkeess et le Client pour lesquelles il n'a pas été stipulé de terme ou de préavis, l'une ou l'autre des parties peut mettre fin aux relations réciproques à tout moment, sans indication de motifs et avec effet immédiat.

10.2. Toute convention conclue entre Spuerkeess et le Client est à durée indéterminée, pour autant que la convention n'y déroge pas expressément. Toute convention relative à des services de paiement conclue avec un Client agissant à titre privé ne peut être résiliée par celui-ci que moyennant un délai de préavis d'un mois. Spuerkeess doit respecter un délai de préavis de deux mois, sous réserve que cette convention ne doive pas être résiliée avec effet immédiat en vertu de dispositions législatives ou de toute cause de nullité.

La résiliation d'une convention relative à des services de paiement, conclue avec un Client agissant à titre privé n'entraîne aucun frais pour le Client, sauf si le contrat est en vigueur depuis moins de six mois.

Les modalités de l'article 10.1. des présentes conditions générales sont applicables pour toute résiliation d'une convention de services de paiement conclue avec un Client agissant dans le cadre d'une activité commerciale ou professionnelle.

10.3. Dans tous les cas, Spuerkeess, soit qu'elle constate que la solvabilité de son Client est compromise, que les sûretés obtenues sont insuffisantes ou que les sûretés demandées n'ont pas été obtenues, soit encore qu'elle constate que sa responsabilité risque d'être engagée par la continuation de ses liens avec son Client ou que les opérations de son Client paraissent pouvoir être contraires à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou aux présentes conditions générales, plus particulièrement aux obligations de conformité mutuelles telles que définies à l'article 3 ci-avant, ou alors risquent de porter atteinte à la réputation de Spuerkeess, peut mettre fin avec effet immédiat, sans mise en demeure préalable, aux relations réciproques.

10.4. Après la résiliation des conventions, Spuerkeess peut mettre tous les avoirs en compte à la disposition du Client de la manière qu'elle estime indiquée. Si le Client n'a pas donné de suite, ces avoirs ne produiront plus d'intérêts.

10.5. Spuerkeess se réserve le droit, en particulier lors d'une résiliation de la relation d'affaires, de déposer, conformément à la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat, les avoirs détenus par le Client auprès de la Caisse de consignation.

B. LES AVOIRS DU CLIENT

Article 11: Garantie des dépôts et des instruments financiers

11.1. Spuerkeess, en sa qualité de dépositaire des avoirs du Client, est tenue à une obligation de restitution conformément aux dispositions de l'article 1915 et suivants du Code civil et, en ce qui concerne plus particulièrement les instruments financiers, aux dispositions y relatives des Conditions Générales des Instruments Financiers.

11.2. Spuerkeess est un établissement de crédit adhérent au Fonds de garantie des dépôts Luxembourg (FGDL) et au Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg (SILL). Le FGDL constitue le système de garantie des dépôts officiellement reconnu au Luxembourg ayant pour objectif principal d'assurer le remboursement des déposants en cas d'indisponibilité de leurs dépôts en argent. Les principes de son fonctionnement sont basés sur les normes européennes portant sur le redressement et la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, ainsi que sur les systèmes de garantie des dépôts.

11.3. Les dépôts en argent tombent sous la garantie des dépôts et cela jusqu'à EUR 100.000.- par déposant et par établissement de crédit. Un dépôt éligible est constitué de tout solde créditeur résultant de fonds laissés en compte ou de situations transitoires provenant d'opérations bancaires, que Spuerkeess doit restituer aux conditions contractuelles applicables au déposant, à l'exclusion de tout dépôt exclu de la protection en vertu de la loi du 18 décembre 2015. Le FGDL met à disposition les fonds nécessaires au remboursement des dépôts indisponibles, en principe endéans les 7 jours ouvrables. Certains soldes temporairement élevés sont plus largement couverts par la garantie des dépôts.

11.4. Le Client est informé que ses dettes exigibles à l'égard de Spuerkeess sont prises en compte pour le calcul du montant éligible à l'indemnisation par recours au FGDL. Il est expressément convenu que Spuerkeess pourra considérer comme étant exigible, à des fins de compensation, tout solde débiteur affiché par un compte courant et dont la situation débitrice résulte de la seule utilisation de facilités de caisse, de cartes de paiement ou de crédit ou d'autres opérations de caisse.

11.5. Le SILL couvre l'indemnisation des investisseurs qui sont détenteurs d'instruments financiers. Les Clients détenteurs d'instruments financiers disposent d'un droit de restitution en cas de défaillance de Spuerkeess. Les créances éligibles résultant directement d'opérations sur instruments d'investissement non encore liquidées bénéficient de l'indemnisation de la part du SILL avec une garantie de remboursement jusqu'à EUR 20.000 par personne.

Article 12: Garanties en faveur de Spuerkeess, gage général

12.1. Il est de convention expresse que les créances, valeurs, instruments financiers, titres, effets et marchandises appartenant au Client et déposés, soit à Spuerkeess, soit pour le compte de Spuerkeess auprès de tiers, mais sous la responsabilité du Client, sont constitués de plein droit en gage au profit de Spuerkeess, à l'effet de servir de sûreté et de garantie au remboursement de ses créances quelle qu'en soit la cause, conformément à la législation applicable en la matière. Spuerkeess se réserve le droit de procéder à la réalisation de son gage conformément aux dispositions légales en vigueur.

12.2. Sans préjudice des garanties spéciales qu'elle a pu se faire accorder et de celles résultant des clauses qui précèdent, Spuerkeess est en droit de réclamer, à tout moment, la constitution de garanties ou l'augmentation de celles qui lui ont été accordées, pour se couvrir de tous risques qu'elle court en raison des opérations traitées avec le Client, que celles-ci soient échues ou à terme, pures et simples ou affectées d'une condition suspensive ou résolutoire.

Article 13: Unicité de compte, clause de compensation et connexité des opérations

13.1. Dans le respect des lois, règlements et conventions régissant les comptes spécialement affectés (par exemple en faveur des notaires, des tuteurs ou des curateurs), tous les comptes ouverts sous la racine d'un même Client et dont ce Client est titulaire, ou dont il est co-titulaire, même sous une autre racine, que ces comptes soient établis en une même devise ou en devises différentes, qu'ils soient de nature spéciale ou différente, qu'ils soient à terme ou immédiatement exigibles, ou encore qu'ils soient soumis à des taux d'intérêt différents, ne constituent en fait et en droit que les sous-comptes d'un compte général, unique et indivisible, dont la position créditrice ou débitrice à l'égard de Spuerkeess n'est établie qu'après conversion en devise ayant cours légal au Luxembourg au cours du jour de l'arrêté des comptes, des soldes en devise étrangère.

Le solde du compte unique, après arrêté et conversion, est garanti par les sûretés réelles et personnelles attachées à l'un des sous-comptes. Il est immédiatement exigible, ainsi que les intérêts débiteurs et les frais.

13.2. Sans préjudice de ce qui précède, il est convenu que Spuerkeess a le droit de compenser, sans mise en demeure ni autorisation préalable, à tout moment, le solde créditeur d'un compte avec le solde débiteur d'un autre compte quel qu'il soit, ouvert sous la même racine ou en faveur d'un même co-titulaire et ce jusqu'à concurrence du découvert de ce dernier compte, en procédant à cet effet à des conversions de devises, ou vente d'instruments financiers s'il y a lieu.

13.3. Sont connexes entre elles, toutes les opérations qu'un Client traite avec Spuerkeess. Spuerkeess est dès lors autorisée à ne pas exécuter ses obligations si le Client n'exécute pas l'une quelconque de celles existant à sa charge.

13.4. Le Client renonce au bénéfice de l'article 1253 du Code civil et accepte que Spuerkeess impute toutes les sommes reçues du Client sur la dette ou partie de la dette qu'elle entend éteindre.

Article 14: Opposition extrajudiciaire

14.1. Sous la responsabilité de l'opposant, Spuerkeess peut tenir compte des oppositions extrajudiciaires faites entre ses mains sur les avoirs de ses Clients. Il lui appartient de tenir ces avoirs indisponibles pour une durée limitée afin de permettre à l'opposant d'introduire la procédure légale qui s'impose.

14.2. Spuerkeess n'a pas l'obligation de se faire juge du bien-fondé de l'opposition extrajudiciaire. Elle ne peut être tenue responsable des suites des mesures conservatoires qu'elle prend ou ne prend pas à la suite d'une telle opposition.

Article 15: Frais, impôts et taxes

15.1. Sont à charge du Client, en dehors des rémunérations et commissions bancaires proprement dites, notamment : les frais d'envoi, de messagerie et de recherche ; les frais occasionnés à Spuerkeess à la suite de toute procédure légale intentée contre un Client tendant à la régularisation ou au recouvrement de sa créance, ou encore à la suite de mesures prises contre ce dernier par les autorités ; les frais exposés par Spuerkeess dans l'intérêt du Client ou de ses ayants droit.

15.2. Tous droits de timbre ou d'enregistrement, tous droits dus sur la transmission de biens, tous taxes, droits ou rétributions exigibles du chef ou à l'occasion de n'importe quelle opération avec Spuerkeess, demeurent à charge du Client.

Les impôts sur les revenus de capitaux que Spuerkeess paie en qualité de débitrice ou d'intermédiaire demeurent à charge du bénéficiaire des revenus.



15.3 Spuerkeess est dès lors autorisée à prélever sur tout compte du Client toutes sommes ou taxes qu'elle est légalement tenue de prélever, relativement aux opérations, aux revenus encaissés et autres distributions portées sur ce compte en vertu d'une législation étrangère.

Pour déterminer si un Client entre dans les conditions d'application du paiement desdites taxes, Spuerkeess prend en compte les informations relatives au Client dont elle a connaissance au moment de la réalisation de ladite opération. Spuerkeess ne pourra être tenue responsable en cas d'erreur de paiement résultant du fait du Client.

15.4. Sauf convention contraire, le cours de change appliqué en cas de conversion monétaire effectuée par Spuerkeess est le cours de change de référence indiqué par un fournisseur d'informations financières au moment de la transaction de change augmenté d'une marge commerciale.

Article 16: Modification des commissions, rémunérations et taux pratiqués

16.1. Sauf stipulation contraire et sur base de considérations prudentielles et commerciales, Spuerkeess peut modifier à tout moment les taux d'intérêts débiteurs et créditeurs, les dates valeur ainsi que le mode de calcul des intérêts, le cas échéant conformément aux prescrits des articles 9 et 27 de la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Épargne de l'Etat, Luxembourg (Mém. A. no 16, 28 mars 1989).

De même, Spuerkeess se réserve le droit d'adapter la tarification, faisant partie intégrante des présentes conditions générales, consultables en agence ou sur le site www.spuerkeess.lu, en particulier les commissions et rémunérations.

16.2. Toute modification des commissions, rémunérations et taux emporte un droit corrélatif pour le Client de résilier le contrat lorsque le coût engendré devient excessif par rapport à celui auquel il pouvait s'attendre lors de la conclusion du contrat.

C. LA COMMUNICATION ENTRE SPUERKEESS ET LE CLIENT

Article 17: Correspondance

17.1. Toute communication sera considérée dûment parvenue au destinataire lorsqu'elle a été expédiée par Spuerkeess à la dernière adresse postale ou électronique indiquée par le Client. Tout changement d'adresse doit être notifié à Spuerkeess par tout mode de communication dûment autorisé, muni de la ou des signatures déposées à Spuerkeess pour le fonctionnement du compte du titulaire. Tous les écrits et documents adressés par Spuerkeess à un Client, ou à une tierce personne pour compte d'un Client, voyagent aux risques et périls de ce dernier.

17.2. La correspondance relative à des opérations de Spuerkeess effectuées pour le compte de plusieurs personnes est envoyée à l'adresse indiquée par ces personnes, ou, à défaut d'une telle indication, à l'adresse de l'une quelconque de ces personnes.

17.3. La preuve de l'envoi de la correspondance au Client est valablement établie par la production de la copie de cette correspondance par Spuerkeess.

17.4. Au cas où le Client n'aurait pas reçu les documents, extraits de compte ou autres avis se rapportant à une opération déterminée dans les délais normaux d'acheminement du courrier par voie postale ou électronique, le Client est tenu d'en aviser immédiatement Spuerkeess dès qu'il aura connaissance de ce fait.

17.5. Spuerkeess met à disposition du Client toute convention signée entre parties. Sur demande du Client, Spuerkeess lui fournit également cette documentation sur support papier.

17.6. La communication entre Spuerkeess et le Client s'effectue dans la langue convenue entre les parties.

17.7. Par la fourniture de son adresse électronique (e-mail / « courriel ») à Spuerkeess, le Client opte formellement pour la possibilité de transmission d'informations via courriel par Spuerkeess, voire via son site Internet www.spuerkeess.lu.

17.8. Spuerkeess prend des mesures raisonnables pour s'assurer que toute information qui est fournie au Client est le reflet fidèle des informations dont Spuerkeess dispose dans ses systèmes informatiques ou, le cas échéant, que Spuerkeess a obtenues de sources tierces. Lorsque l'exactitude ou la mise à disposition des informations fournies dépassent le contrôle raisonnable de Spuerkeess (lorsqu'elles sont fournies par des tiers par exemple), Spuerkeess ne peut pas garantir qu'elles soient exactes ou exemptes d'erreur.

Article 18: Ordres téléphoniques et transmissions électroniques

18.1. Le Client peut conclure avec Spuerkeess une convention particulière régissant l'échange d'ordres téléphoniques ou transmis par voie électronique.

18.2. Le Client autorise expressément Spuerkeess à enregistrer ses conversations téléphoniques avec cette dernière. Il reconnaît que, pour des besoins de contrôle et de certification, Spuerkeess est tenue d'enregistrer les conversations téléphoniques qui donnent lieu ou sont susceptibles de donner lieu à des ordres et des transactions.

Il est entendu que ces enregistrements restent couverts par le secret professionnel et qu'ils ne peuvent servir à d'autres fins que celles indiquées ci-avant.

L'enregistrement pourra être utilisé en justice avec la même valeur probatoire qu'un écrit.

Spuerkeess et le Client conviennent que la preuve des caractéristiques de l'ordre transmis sera constituée par l'enregistrement téléphonique effectué par Spuerkeess.

18.3. Le Client qui prend la liberté de donner à Spuerkeess des ordres téléphoniques ou par transmission électronique assume l'entière responsabilité de l'exécution erronée ou de la non-exécution de tels ordres.

18.4. Spuerkeess se réserve par ailleurs le droit d'exiger et d'attendre la confirmation écrite de ces ordres avant de les exécuter.

18.5. Spuerkeess conserve ces enregistrements aux fins précitées pendant une durée maximale de 10 ans.

Article 19: Dispositions probatoires

19.1. Les livres et documents de Spuerkeess seront considérés comme probants jusqu'à preuve contraire. La preuve contre les enregistrements informatiques effectués par Spuerkeess à partir de documents originaux ne pourra être rapportée par le Client que par un document de même valeur juridique.

19.2. Il incombe au Client, agissant à titre professionnel ou commercial, d'apporter la preuve qu'une opération de paiement contestée n'a pas été autorisée.

19.3. Le Client qui est en possession d'une carte à puce magnétique et/ou à puce permettant l'accès aux guichets bancaires informatisés accepte expressément que la preuve de l'opération effectuée à un guichet automatique ou à un terminal point de vente se fait par les enregistrements effectués par le distributeur automatique et/ou le système

des terminaux points de vente et que ces enregistrements font foi tant dans les relations entre Spuerkeess et le Client qu'à l'égard des tiers.

Ces dispositions s'appliquent également aux cas où le Client effectue à distance des transactions bancaires sécurisées par une signature électronique ou par tout autre processus de validation conventionnellement arrêté avec le Client.

Spuerkeess est autorisée à produire à sa décharge, et cela aussi en justice, des copies ou reproductions des originaux de tous les documents et pièces reproduits suivant des procédés photographiques, par micro-filmage etc., assurant toutes les garanties quant à leur conformité avec les originaux. Il en est de même pour tous les contrats que Spuerkeess pourra produire en copie, sauf dispositions légales contraires.

Article 20: Archivage et production de pièces

20.1. Conformément à l'article 11 et 16 du Code de commerce, les documents de Spuerkeess sont conservés sur tout support approprié pendant une durée de dix ans à partir de la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent. Sauf disposition légale spécifique contraire, Spuerkeess a le droit de détruire dans ses archives les documents et pièces dont la date remonte à plus de dix ans.

Article 21: Extraits de compte

21.1. Le Client reçoit sur base périodique un extrait de compte électronique qui mentionne l'écriture ou les écritures passées, afin de lui permettre de suivre et de contrôler les opérations.

21.2. L'extrait de compte ne modifie en rien la nature, et plus particulièrement l'indivisibilité du compte unique.

21.3. Spuerkeess ne peut en aucun cas être tenue responsable de l'utilisation faite par le bénéficiaire des informations bancaires contenues sur l'extrait de compte. Ainsi, Spuerkeess ne supporte pas les conséquences d'une utilisation frauduleuse ou abusive des duplicatas par le(s) destinataire(s).

21.4. Le Client peut demander l'envoi d'extraits de compte au format papier. Dans cette hypothèse, Spuerkeess peut prélever les frais d'envoi ainsi que les frais de production des extraits au format papier.

Article 22: Renseignements financiers

22.1. Les renseignements financiers sont fournis aux Clients sans garantie ni responsabilité. Spuerkeess n'assume aucune responsabilité découlant de l'usage qui en sera fait par le Client.

Article 23: Contestations d'écritures et redressements d'erreurs en compte

23.1. Le Client est tenu de signaler à Spuerkeess les erreurs qui peuvent être contenues dans les documents et extraits de compte qui lui sont délivrés par Spuerkeess. A défaut de réclamation par écrit dans les 30 jours à dater de l'expédition des documents et extraits de compte, les indications qui y sont reprises sont, sauf erreur matérielle manifeste, réputées exactes et le Client est censé avoir approuvé ces documents et extraits. Le Client agissant en tant que consommateur a 13 mois pour notifier par tout moyen une opération de paiement non-autorisée ou mal-exécutée.

23.2. Lorsque Spuerkeess a porté par erreur un montant au débit ou au crédit du compte d'un Client, elle est en droit de rectifier l'erreur matérielle. S'il s'agit d'un crédit passé erronément en compte, Spuerkeess est en droit de débiter le compte du montant correspondant, même sans avoir obtenu l'accord préalable du Client.

D. BANQUE DIGITALE « S-Net »

Article 24: Description de S-Net et généralités

24.1. Spuerkeess met à la disposition du Client un service de banque digitale dénommé S-Net ou S-Net Mobile (ci-après « S-Net »), qui lui permet d'accéder de manière sécurisée, au moyen d'un ordinateur, d'une application pour smartphone ou tablette ou de tout autre outil électronique connecté au réseau Internet, à un certain nombre de services télématiques.

Les services et informations accessibles, les logiciels mis à disposition et les caractéristiques techniques de S-Net forment le système (ci-après le « Système »).

24.2. Les articles 24 à 31 des présentes Conditions Générales des Opérations régissent l'accès à et l'utilisation de S-Net et constituent une refonte des « Conditions d'utilisation S-Net », éventuellement signées antérieurement par le Client, qu'ils remplacent entièrement.

24.3. Les comptes appelés à fonctionner sous S-Net sont régis par les dispositions des présentes Conditions Générales des Opérations et par les Conditions Générales des Instruments Financiers.

Le Client reconnaît que le fait de se connecter à S-Net entraîne nécessairement l'acceptation des conditions et règles de fonctionnement du Système, ainsi que de leurs mises à jour ou modifications, communiquées par tout moyen approprié et notamment par un affichage dans la partie informationnelle du site www.spuerkeess.lu, que le Client est invité à consulter régulièrement ou par la messagerie électronique S-Net.

24.4. Les services sont prestés pour les comptes dont le Client est titulaire, cotitulaire, mandataire ou signataire. Par défaut, tous les comptes pour lesquels le Client revêt ces qualités sont visibles dans S-Net, le Client pouvant à tout moment supprimer l'affichage d'un compte.

Un mandataire ou signataire dont le pouvoir sur un compte est assorti d'une limitation quelconque ne peut recourir à S-Net pour la gestion du compte en question.

24.5. Spuerkeess et le Client conviennent du type d'accès aux comptes via S-Net, qui peut être de nature consultative ou transactionnelle.

Article 25: Accès à S-Net

25.1. L'identification et l'authentification du Client s'effectuent au moyen d'un certificat LuxTrust que le Client a obtenu auprès de LuxTrust S.A. et qu'il doit lier à S-Net suivant les procédures d'accès qui lui sont communiquées. Le cas échéant, l'identification et l'authentification pourront être effectuées au moyen de tout autre certificat électronique émis par un prestataire de services de confiance de l'Union européenne dont les paramètres techniques répondent aux exigences du règlement (UE) No 910/2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit règlement « eIDAS » (ci-après le « certificat électronique tiers »).



25.2. Une fois S-Net activé, le Client a, pour certains services, le choix de configurer un code PIN personnel ou de mettre en place un système d'identification alternatif (Touch ID/Face ID ou équivalent). Le Client assume l'entière responsabilité de ce choix et de l'usage de son outil électronique. Le Client veille à ce qu'aucune personne non autorisée n'ait accès à l'outil sur lequel est installée une application S-Net.

25.3. S-Net est accessible via le site Internet <http://www.spuerkeess.lu> ou directement via le site sécurisé <https://bcee.snet.lu>, respectivement via l'application S-Net Mobile que le Client a téléchargée et installée préalablement sur son appareil mobile. Ainsi, Spuerkeess se réserve le droit de refuser l'accès à S-Net si des éléments techniques laissent présumer une connexion masquée (connexion via un réseau privé virtuel, utilisation de services d'anonymisation, ...).

25.4. Le Client doit s'assurer de l'authenticité du site S-Net avec lequel il est en communication en vérifiant la présence du certificat digital du serveur de Spuerkeess dans son navigateur. L'échange de données entre l'outil électronique du Client et le serveur Web est sécurisé par un mécanisme de chiffrement visible via le début d'adresse URL (« https »).

Mis à part les exigences relatives à l'hygiène informatique de ses supports de connexion, telles qu'indiquées ci-après, le Client doit toujours utiliser la dernière version du système d'exploitation et du navigateur et doit installer toutes les mises à jour sécuritaires mises à disposition par les fournisseurs.

25.5. Pour tous renseignements nécessaires à la connexion et à l'utilisation de S-Net, le Client pourra s'adresser au numéro (+352) 4015-1 (pendant les heures de service de Spuerkeess).

Les questions du Client en relation avec un certificat LuxTrust ou un certificat électronique tiers sont traitées directement par le helpdesk de LuxTrust S.A. (respectivement du prestataire de services de confiance tiers). À cet effet, le Client doit se référer aux informations communiquées sur le site www.luxtrust.com (respectivement sur tout autre site ad hoc).

Article 26: Modalités d'utilisation

26.1. Dans l'hypothèse d'un compte individuel avec désignation d'un mandataire ou d'un compte joint, chaque co-titulaire ou mandataire ainsi que chaque signataire devra disposer de son propre accès à S-Net et de ses propres éléments d'identification et de sécurité.

26.2. Le Client a la possibilité de bloquer son accès à S-Net, soit en utilisant la fonctionnalité prévue à cet effet dans S-Net, soit en s'adressant au numéro (+352) 4015-1.

26.3. Spuerkeess se réserve le droit de restreindre ou de bloquer l'accès du Client à S-Net, temporairement ou définitivement, pour des raisons fondées et notamment :

- lorsque les comptes du Client sont clôturés ou bloqués ou s'il s'avère que le Client ne respecte pas ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles en rapport avec les services proposés ;
- si Spuerkeess l'estime utile ou nécessaire à la sécurité du Système ou pour préserver les intérêts du Client ou de Spuerkeess ;
- en cas de défaillance technique ou sécuritaire du Système (p.ex. en cas de piratage informatique) ;
- pendant la période de préavis de résiliation ;
- si le Client avertit Spuerkeess d'un risque d'abus ou d'utilisation illicite des services proposés via S-Net ;
- si une fraude ou un abus est constaté dans le chef du Client ou s'il y a de fortes présomptions de fraude ou d'abus ;
- sur demande d'une autorité judiciaire ;
- après une non-utilisation continue de S-Net pendant 12 mois ;
- si des travaux d'entretien, d'amélioration ou de réparation le requièrent.

Spuerkeess en informe le Client via les moyens de communication appropriés.

26.4. Le Client assume l'entière responsabilité de l'usage du logiciel ainsi que des éléments d'identification et de sécurité, qui sont strictement personnels et intransmissibles. Il s'engage à les protéger, à ne pas les noter ou les communiquer à des tiers et à aviser sans délai Spuerkeess, conformément à l'article 27.2. ci-après, en cas de perte, de vol ou d'usage frauduleux.

Le Client s'abstient également de noter son mot de passe et/ou son numéro d'identification LuxTrust sur tout support papier ou électronique.

26.5. L'accès du Client à S-Net repose sur l'utilisation des réseaux de communication et sur la connexion à Internet par le biais d'un fournisseur de services d'accès de son choix. Le Client déclare qu'il a connaissance de la nature et des spécificités d'Internet, en particulier de ses performances techniques et des temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer les informations.

26.6. Il appartient au Client de prendre toutes mesures nécessaires pour s'assurer que les caractéristiques techniques de son outil électronique et de son abonnement aux réseaux de communication lui permettent la consultation des informations et l'accès aux services de S-Net.

26.7. Le Client veille à ce que l'outil électronique qu'il utilise pour se connecter à S-Net n'héberge pas de programmes hostiles (virus, cheval de Troie, ...).

26.8. Le Client est seul responsable du dommage direct ou indirect résultant d'un accès/d'une utilisation illicites, incorrects, abusifs ou frauduleux de S-Net ainsi que de telles tentatives, à la suite notamment du non-respect des consignes de sécurité définies dans les présentes Conditions Générales des Opérations et dans le Système.

26.9. Le Client peut accéder via S-Net à des comptes de paiement détenus auprès d'autres prestataires de services de paiement tiers. Dans ce cas, le Client donne expressément à Spuerkeess le consentement relatif à l'accès au(x) compte(s) de paiement auprès de ces tiers, respectivement à l'exécution d'ordres de paiement relatifs à ces comptes par ces tiers. L'accès à de tels comptes et l'exécution de tels ordres de paiement se fait sous la responsabilité du prestataire de services de paiement tiers et Spuerkeess ne peut pas être tenue responsable en cas d'informations erronées sur ces comptes et/ou d'une non-exécution ou exécution incorrecte par le prestataire tiers. Le consentement est transmis par Spuerkeess au prestataire de services de paiement tiers. Spuerkeess se réserve le droit de refuser un tel accès et/ou de ne pas transmettre de tels ordres de paiement.

26.10. De même, conformément aux dispositions de l'article 41 ci-après, le Client peut donner accès à ses comptes de paiement via S-Net à des prestataires de services de paiement tiers.

Un accès aux comptes par des prestataires de services de paiements tiers n'est possible qu'à partir du moment où le Client fournit un consentement exprès en ce sens.

Article 27: Responsabilités

27.1. Le Client assume l'entière responsabilité de l'usage des applications S-Net ainsi que des éléments d'identification et de sécurité (code PIN, mot de passe, ...). En dehors du cadre légal qui circonscrit l'activité réglementaire des prestataires de services de paiement tiers, les éléments d'identification et de sécurité sont strictement personnels et intransmissibles. À ce titre le Client doit faire preuve de la plus grande diligence à chaque occasion où il lui est demandé d'introduire lesdits éléments. Le Client veille par ailleurs à ne pas divulguer les éléments d'identification et de sécurité, ni à attribuer une autorisation par quelque autre moyen à une tierce personne sur son outil électronique. Spuerkeess ne peut pas être tenue responsable des dommages occasionnés par des opérations exécutées par une tierce personne avec les éléments d'identification ou l'outil du Client.

Il est entendu que Spuerkeess ne demande jamais au Client (par message ou appel téléphonique, courrier électronique ou tout autre moyen) de se connecter à S-Net moyennant un lien ou de fournir ses codes d'accès ou autres éléments d'identification et de sécurité.

27.2. (1) En cas de perte, de vol ou de divulgation, même involontaire, des éléments d'identification et de sécurité ou si le Client constate ou soupçonne un usage frauduleux de ces derniers, il doit en aviser immédiatement Spuerkeess au numéro de téléphone (+352) 4015-1. Il doit confirmer sans délai sa déclaration par écrit.

(2) Le Client agissant en qualité de consommateur peut être tenu de supporter, jusqu'à concurrence de EUR 50 et jusqu'à la notification mentionnée à l'alinéa (1), les pertes liées à tout virement non autorisé consécutif à l'utilisation d'un élément de sécurité perdu, volé ou détourné. Ce plafond maximal ne s'applique pas pour le Client non-consommateur.

(3) Cependant, qu'il agisse en tant que consommateur ou non, le Client supporte toutes les pertes occasionnées par des opérations de paiement non autorisées, si ces pertes résultent soit d'un agissement frauduleux de sa part, soit du fait qu'il n'a pas satisfait, intentionnellement ou à la suite d'une négligence grave, à ses obligations et notamment lorsque les consignes de sécurité telles qu'indiquées dans les présentes Conditions Générales des Opérations ou dans toute information destinée au Client (et en particulier sur le site <http://www.spuerkeess.lu>) n'ont pas été respectées et même après la notification faite en conformité avec l'alinéa (1) du présent article. Dans ce cas, le montant maximal de EUR 50, stipulé à l'alinéa (2) du présent article ne s'applique pas.

27.3. Le Client doit se conformer, sous sa seule responsabilité, aux prescriptions légales et réglementaires locales, notamment lors de l'accès à S-Net à l'étranger. S-Net est potentiellement accessible dans le monde entier et le Client s'engage à vérifier la compatibilité des services offerts avec les prescriptions de son pays de résidence, du lieu d'utilisation S-Net, ou du pays destinataire de ses transactions via S-Net. Spuerkeess ne peut à cet égard être tenue responsable de négligences ou violations de prescriptions qui s'appliquent au Client ou à ses transactions.

27.4. Spuerkeess ne peut être tenue responsable ni de l'arrêt pour maintenance ou remise en état de son système informatique, ni des dysfonctionnements de S-Net résultant de défauts du réseau Internet même ou imputables soit au fournisseur de services, soit aux réseaux de communication, soit à LuxTrust S.A. ou au prestataire de services de confiance tiers (notamment en cas de révocation ou de suspension des certificats par LuxTrust S.A. causant une interruption de S-Net) ou à tout autre tiers. Spuerkeess ne peut être tenue responsable des dommages, directs ou indirects, survenus à l'outil électronique du Client et aux données y stockées qui résultent de l'interruption, de l'arrêt ou du dysfonctionnement de S-Net, à moins que le Client ne puisse démontrer qu'une faute imputable à Spuerkeess est en relation directe avec le dommage subi par lui.

27.5. Tout en s'efforçant de prendre toutes les mesures de sécurisation de ces relations dans la mesure du progrès technique, Spuerkeess attire l'attention du Client sur le fait que ces moyens de communication impliquent certains risques de divulgation ou de limitation du degré de confidentialité, de même que de non-transmission ou de transmission erronée d'ordres. Le Client accepte de décharger Spuerkeess de toute responsabilité liée à la divulgation d'informations personnelles du Client ou à la mauvaise exécution ou transmission, respectivement la non-exécution ou la non-transmission d'ordres, à moins qu'une faute grave ne puisse être établie à l'encontre de Spuerkeess.

27.6. Spuerkeess ne saurait être tenue responsable des dommages qui résulteraient d'un virus ou de manœuvres frauduleuses de type phishing ou autre affectant le logiciel mis à disposition, que ni le système de protection du Client, ni les mesures raisonnables prises par Spuerkeess ou ses sous-traitants n'auraient permis de détecter. De même, la responsabilité de Spuerkeess n'est pas engagée en cas de difficulté imputable au fonctionnement défectueux ou à la mauvaise configuration ou utilisation générale d'un outil électronique, ni au cas où le matériel informatique employé par le Client est trop peu performant.

27.7. Spuerkeess ne peut être tenue responsable de la mauvaise utilisation ou de l'utilisation frauduleuse des données d'identification et de sécurité strictement personnelles, que ce soit par le Client lui-même ou par un tiers. En particulier, Spuerkeess n'assume aucune responsabilité pour les dommages résultant de tentatives ou actes d'escroquerie au moyen de manœuvres frauduleuses de type « phishing », lors desquels le Client aurait fourni ses éléments d'identification et de sécurité à des tiers.

27.8. Spuerkeess demeure étrangère à tout litige pouvant survenir entre le Client et les services de communication, ainsi qu'entre le Client et son fournisseur de services, tant en ce qui concerne le caractère confidentiel des transmissions que le coût de ces dernières ou encore la maintenance des lignes téléphoniques.

De même, Spuerkeess ne pourra être tenue responsable en cas de difficultés imputables au fonctionnement défectueux des certificats LuxTrust ou certificats électroniques tiers. Ceci vaut également pour les dommages qui résulteraient de la perte ou du vol des certificats.

Article 28: Messagerie électronique



28.1. La messagerie électronique sous S-Net constitue une voie de communication sécurisée entre le Client et Spuerkeess. Le Client consent à recevoir par voie de message S-Net toutes informations susceptibles de l'intéresser ou de lui être utiles. Le Client s'engage à consulter avec une régularité suffisante les messages qui lui sont transmis.

28.2. Spuerkeess s'acquitte dans tous les cas valablement de son obligation d'information et de confirmation envers le Client en lui expédiant des messages électroniques par le Système.

28.3. Le Client accepte que Spuerkeess est en droit de procéder à toute communication destinée au Client, quelle que soit sa nature ou son objet, via S-Net uniquement. Il accepte qu'une telle communication vaut information valide et suffisante du Client.

28.4. Le Client reconnaît que tout accord de sa part manifesté par une acceptation validée électroniquement via S-Net a la même valeur probante qu'un accord écrit signé de façon manuscrite par le Client.

Article 29: Réception et exécution des ordres

29.1. Spuerkeess n'est amenée à exécuter que les ordres transmis par S-Net dans les champs prévus pour le transfert d'ordres et en stricte conformité avec les indications de l'application. Spuerkeess se réserve le droit de n'exécuter aucun ordre sur compte reçu via la messagerie S-Net.

29.2. Toute exécution d'une opération sur compte doit être validée par une procédure de confirmation que l'application indique au Client en fonction de l'opération engagée. Toute opération non validée ne sera pas exécutée.

29.3. Spuerkeess se réserve le droit de surseoir à l'exécution des opérations et d'exiger de plus amples indications, voire, le cas échéant, une confirmation écrite, si elle estime que les ordres sont incomplets, qu'ils ne présentent pas un caractère d'authenticité suffisante, ou que les opérations en question sont susceptibles de ne pas être conformes à la législation relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Dans ce cas, le Client supporte toutes les conséquences quelconques pouvant résulter du retard ou du refus éventuel d'exécution.

29.4. Il est entendu qu'une opération initiée par S-Net ne sera exécutée que dans la mesure où le compte à débiter présente une couverture suffisante.

29.5. Lorsqu'une opération de paiement doit être exécutée à une date future, le jour convenu pour l'exécution de cette opération est à considérer comme le jour auquel l'ordre a été reçu par Spuerkeess. Le Client peut annuler cette opération jusqu'au jour précédant le jour convenu pour l'exécution de cette opération. Le Client transmettant une instruction de paiement, doit disposer d'un mandat sur le compte à débiter, aussi bien lors de la date de saisie de l'instruction, qu'à la date d'exécution. Ces règles s'appliquent également aux virements instantanés à exécuter à une date future.

29.6. Le Client peut enregistrer et gérer sur S-Net une liste de bénéficiaires de paiement, dits de confiance.

Lorsque le Client modifie un bénéficiaire enregistré ou ajoute un nouveau bénéficiaire, soit via les paramètres associés, soit dans le cadre d'une opération de paiement, une authentification forte du Client sera requise, indépendamment du fait que le Client s'est déjà authentifié auparavant pour accéder à S-Net.

Lorsque le Client effectue une opération de paiement vers un bénéficiaire enregistré, il peut être exempté d'une authentification forte supplémentaire.

Article 30: Preuve des opérations

30.1. Seule la saisie des éléments de sécurité prévus par le Login LuxTrust ou par le certificat électronique tiers permet au système informatique de Spuerkeess de vérifier l'identification du Client, à défaut de laquelle l'accès aux services S-Net est refusé.

En conséquence, dans le cadre des relations entre Spuerkeess et le Client, tout ordre ou opération effectués par l'intermédiaire de l'outil électronique moyennant l'utilisation des éléments d'identification du Client tels que prévus par le Login LuxTrust ou par le certificat électronique tiers, sont réputés émaner du Client lui-même. Cette convention entre Spuerkeess et le Client s'entend sous réserve d'éventuelles modifications ultérieures se rapportant à l'identification du Client, conformément à la législation sur la signature électronique et la certification.

30.2. Le Client accepte que les enregistrements électroniques de Spuerkeess respectivement de LuxTrust S.A. ou du prestataire de services de confiance tiers, quel que soit leur support, constituent la preuve formelle et suffisante que les opérations ont été effectuées par le Client lui-même.

30.3. Le Client autorise Spuerkeess à rapporter la preuve de son consentement à la réalisation de l'opération par la circonstance que le procédé de validation a été effectué par le Client. Dès lors, le Client renonce à se prévaloir des dispositions de l'article 1341 du Code civil et reconnaît admettre les enregistrements électroniques détenus par Spuerkeess et reprenant l'ensemble des opérations effectuées par télématique bancaire comme mode de preuve.

30.4. Les opérations réalisées par S-Net et impliquant un mouvement en compte sont indiquées sur les extraits de compte du Client.

Article 31: Souscription électronique de produits et services

31.1. Dans certains cas, Spuerkeess permet au Client de souscrire électroniquement à des produits et services moyennant la signature électronique du Client, à laquelle Spuerkeess et le Client reconnaissent la même valeur probante que la signature manuscrite.

Spuerkeess se réserve le droit de refuser tout procédé de signature électronique qui n'a pas été approuvé bilatéralement au préalable. Néanmoins, le Client dispose d'un droit de contester ce refus en prouvant que le procédé utilisé est conforme aux lois et réglementations en vigueur.

SECONDE PARTIE: DISPOSITIONS PARTICULIERES

A. OUVERTURE DES COMPTES ET DES DEPOTS

Article 32: Ouverture de comptes courants

32.1. Spuerkeess peut ouvrir des comptes courants, qui peuvent également être commercialisés sous la dénomination "compte à vue", en euros ou en devises aux personnes physiques ou morales agréées par elle dans le cadre des prescriptions légales en vigueur.

32.2. Les comptes courants en euros et en devises ne sont productifs d'intérêts que suivant convention en ce sens.

32.3. Sauf convention spéciale, les comptes sont arrêtés au choix de Spuerkeess tous les trois, six ou douze mois, en vue du calcul et de la comptabilisation des intérêts produits par les comptes.

32.4. Lors de l'ouverture d'un compte, Spuerkeess attribue au Client un numéro de compte qui doit être indiqué dans toute communication et/ou ordre.

32.5. Spuerkeess se réserve le droit de soumettre l'ouverture, ainsi que le maintien au nom du Client de tout autre compte, dépôt ou produit bancaire à l'existence préalable en ses livres d'un compte courant au nom de ce même Client.

32.6. Spuerkeess offre au consommateur résident légalement dans l'Union Européenne un compte de paiement dit « de base » dans les conditions édictées par la loi du 13 juin 2017 relative aux comptes de paiement, assorti des prestations de base énumérées par la même loi.

Article 33: Ouverture de comptes de dépôts à terme

33.1. Spuerkeess ouvre des comptes de dépôts à terme en euros ou en devises aux conditions qu'elle détermine. La durée, les taux d'intérêts et les modalités applicables à ces comptes sont confirmés au Client lors de leur ouverture. Toute modification ultérieure fera l'objet d'une confirmation écrite.

33.2. Dans l'hypothèse où le compte de dépôt à terme est prorogé, les intérêts peuvent être capitalisés.

33.3. En cas de remboursement anticipé, Spuerkeess est en droit de calculer et de facturer au Client une commission de pénalisation ainsi que les frais de refinancement pour la durée du terme restant à courir.

33.4. Spuerkeess se réserve le droit de revoir à tout moment sa tarification relative aux comptes de dépôts à terme, et/ou S-Net, en particulier Spuerkeess peut prélever des frais pour l'envoi d'extraits, de confirmations ou d'avis.

Article 34: Ouverture de dépôts métaux-précieux

34.1. Spuerkeess peut ouvrir des dépôts métaux-précieux dans lesquels pourront être portés les avoirs du Client en métaux précieux.

Spuerkeess peut prélever des droits de garde pour ces dépôts.

34.2. Les inscriptions en dépôt se feront par grammes, onces ou par unités pour les pièces, et les dépôts ne produiront aucun intérêt, dividende ou revenu en faveur du Client.

Article 35: Ouverture de comptes collectifs et de comptes-joints

35.1. Spuerkeess peut ouvrir des comptes collectifs ainsi que des comptes-joints au nom de deux ou de plusieurs personnes physiques majeures ou personnes morales agréées par elle. Une convention particulière établie lors de chaque ouverture détermine les modalités régissant ce compte.

35.2. Le compte-joint est régi par le principe de la solidarité active et de ce fait il est appelé à fonctionner en principe sur une base créditrice.

Il est convenu qu'un compte-joint laissant apparaître un solde débiteur entraîne pour ses titulaires l'application du principe de la solidarité passive.

La solidarité active n'est en revanche pas applicable pour le compte collectif et de ce fait tout ordre concernant ce compte doit émaner de tous les co-titulaires.

B. SERVICES DE PAIEMENT

Article 36: Généralités

36.1. Spuerkeess fournit au Client des services de paiement, lorsqu'elle met à sa disposition des instruments de paiement (p.ex. cartes de débit ou de crédit), lorsqu'elle exécute des paiements initiés par le Client (p.ex. virements, ordres permanents ou retraits d'espèces) ou par un tiers bénéficiaire (p.ex. domiciliations) ou lorsqu'elle met à disposition du Client un service d'accès électronique aux comptes de paiement. Quant au Client, il a la possibilité de donner accès à ses comptes de paiement à des prestataires de services de paiement tiers (TPP), conformément aux dispositions de l'article 41 ci-après. Les instruments de paiement peuvent être régis par des conditions spéciales ou par des guides d'utilisation, publiés notamment sur le site www.spuerkeess.lu.

36.2. En cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse des instruments de paiement remis par Spuerkeess, le Client est tenu de l'en informer ou de signaler immédiatement l'incident survenu en formant les numéros de téléphone conventionnellement prévus à cet effet. La remise des instruments de paiement au Client, ou le cas échéant à son mandataire, pourra se faire par voie postale. Spuerkeess n'encourt aucune responsabilité à ce sujet. Le Client répond personnellement de toutes les conséquences pouvant résulter de la perte, du vol, de l'usage abusif ou frauduleux, de la falsification ou de l'imitation des instruments de paiement lui remis ou remis à son mandataire, en particulier des conséquences pouvant résulter de manœuvres frauduleuses de type « phishing ». Le Client est informé que les instruments de paiement fournis par des prestataires tiers font l'objet de règlements spécifiques.

36.3. Tous les instruments de paiement délivrés restent la propriété de Spuerkeess et doivent lui être restitués à première demande.

Article 37: Retraits en espèces

37.1. Sans préjudice du droit fondamental du Client d'obtenir la restitution de ses dépôts, le Client qui veut être assuré de pouvoir retirer en espèces à une date déterminée un montant supérieur à EUR 2.500 doit en aviser les services / agences de Spuerkeess deux jours ouvrables auparavant. En fonction de la devise à retirer, le préavis peut être supérieur à deux jours ouvrables.

37.2. Les Parties conviennent que Spuerkeess a le droit de se libérer de son obligation de restitution par tout autre moyen, notamment par virement. Le Client accepte ainsi qu'un remboursement sera exécuté conformément aux modalités définies par Spuerkeess. En cas de désaccord du Client quant à ces modalités, Spuerkeess se réserve le droit de ne pas procéder au remboursement.

Article 38: Virements



38.1. Le Client peut charger Spuerkeess d'effectuer toutes sortes de virements au Grand-Duché de Luxembourg et à l'étranger. Ces derniers seront exécutés le cas échéant conformément à la législation en vigueur. Spuerkeess se réserve le droit de ne pas exécuter un ordre, si elle estime que l'exécution de cet ordre risque de violer une législation internationale, européenne ou luxembourgeoise, notamment celle relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. En outre, l'ordre peut être suspendu ou ne pas être exécuté pour des raisons de sécurité, techniques, opérationnelles ou pour cause de force majeure.

38.2. Le Client reconnaît que Spuerkeess est légalement tenue d'indiquer, à l'occasion du virement, le nom, l'adresse et le numéro de compte du donneur d'ordre.

38.3 Spuerkeess offre un service assurant la vérification du bénéficiaire auquel le Client a l'intention d'envoyer un virement, conformément au règlement (UE) 2024/886 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 modifiant les règlements (UE) n° 260/2012 et (UE) 2021/1230 et les directives 98/26/CE et (UE) 2015/2366 en ce qui concerne les virements instantanés en euros.

Le résultat de la vérification des données du bénéficiaire est communiqué au Client, qui décide, sur cette base, s'il poursuit ou non l'exécution du virement.

En cas de discordance partielle ou totale des données, le Client qui décide de poursuivre l'exécution peut modifier les données du bénéficiaire le cas échéant, et puis valider le virement.

En marquant ainsi explicitement son accord pour effectuer un virement au profit d'un bénéficiaire dont le nom indiqué ne correspond pas exactement au nom du titulaire du compte bénéficiaire, le Client assume l'entière responsabilité de l'exécution dudit virement et de tout préjudice éventuel qui en résulterait et dégage en conséquence Spuerkeess de toute responsabilité quelle qu'elle soit.

En cas de discordance des données, de soupçon de fraude ou toute autre raison réglementaire légitime, Spuerkeess se réserve le droit de bloquer ou de refuser le virement, même si le Client a donné instruction de l'exécuter.

Dans le cadre du service assurant la vérification du bénéficiaire, le Client accepte que certaines de ses données à caractère personnel soient transmises au prestataire de services de paiement du donneur d'ordre ainsi qu'au donneur d'ordre lui-même.

38.4 Spuerkeess offre au Client la possibilité d'effectuer des virements instantanés conformément au règlement (UE) 2024/886 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 modifiant les règlements (UE) n° 260/2012 et (UE) 2021/1230 et les directives 98/26/CE et (UE) 2015/2366 en ce qui concerne les virements instantanés en euros.

Spuerkeess se réserve le droit d'exécuter tout virement libellé en euros en tant que virement instantané, sous réserve de la limite fixée par le Client.

Dans ce contexte, le Client a la possibilité de fixer, via S-Net ou en agence, une limite établissant le montant maximal de chaque virement instantané. Dès lors, un ordre de virement supérieur à cette limite est exécuté en non-instantané. Le Client peut modifier à tout moment cette limite par les mêmes voies.

38.5. A défaut d'instructions contraires du donneur d'ordre, Spuerkeess se réserve le droit de créditer le compte du bénéficiaire dans ses propres livres des montants à transférer au profit de ce même bénéficiaire ou de faire payer ces montants par un de ses établissements correspondants.

38.6. Les virements ou remises au profit d'un Client auprès d'un correspondant de Spuerkeess à l'étranger ne lui sont acquis définitivement qu'à dater du moment où les fonds sont effectivement crédités au compte de Spuerkeess auprès du correspondant, nonobstant la réception préalable d'un avis de transfert ou la passation de l'écriture au crédit du compte du bénéficiaire auprès de Spuerkeess.

38.7. Pour tout virement non couvert par le règlement (UE) 2024/886 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 modifiant les règlements (UE) n° 260/2012 et (UE) 2021/1230 et les directives 98/26/CE et (UE) 2015/2366 en ce qui concerne les virements instantanés en euros, Spuerkeess est en droit d'admettre que le numéro de compte indiqué sur un ordre de paiement qui lui parvient est correct et correspond à celui du bénéficiaire désigné sur cet ordre de paiement, sans qu'elle soit tenue d'en vérifier la concordance.

38.8. Spuerkeess se réserve le droit de ne pas exécuter les virements non établis sur ses documents pré-imprimés. De même, elle se réserve le droit de ne pas exécuter les ordres établis en dehors de l'infrastructure informatique que Spuerkeess met à la disposition du Client.

38.9. Pour l'exécution de certains virements Spuerkeess doit, sous la responsabilité du donneur d'ordre, recourir aux services de ses correspondants ou de tiers, de même qu'aux systèmes de clearing.

38.10. Les instructions du donneur d'ordre doivent être complètes et précises afin d'éviter toute erreur. Spuerkeess se réserve le droit de suspendre l'exécution de l'ordre pour demander des instructions complémentaires, sans encourir de responsabilité de ce chef.

38.11. (1) Le Client agissant en qualité de consommateur peut être tenu de supporter, jusqu'à concurrence de EUR 50, les pertes liées à tout virement non autorisé consécutif à l'utilisation d'un instrument de paiement perdu, volé ou détourné.

(2) Les dispositions de l'alinéa (1) ne s'appliquent pas si :

- la perte, le vol ou le détournement d'un instrument de paiement ne pouvait être détecté par le Client avant le virement, sauf si le Client a agi frauduleusement ; ou

- la perte est due à des actes ou à une carence d'un salarié, d'un agent ou d'une succursale d'un prestataire de services de paiement ou d'une entité vers laquelle ses activités ont été externalisées.

38.12. Le Client, qu'il agisse en qualité de consommateur ou non, supporte toutes les pertes occasionnées par des virements non autorisés si ces pertes résultent d'un agissement frauduleux de sa part ou du fait que le Client n'a pas satisfait intentionnellement ou à la suite d'une négligence grave, à une ou plusieurs des obligations qui lui incombent en lien avec la conservation de ses données de sécurité personnalisées (notamment lors de manœuvres de tiers de type « phishing »). Dans ce cas, le montant maximal visé à l'article 38.9 (1) ne s'applique pas.

38.13. Les ordres de virement confiés à Spuerkeess ne sont en principe pas susceptibles de révocation. Ils ne sont exécutés que dans la mesure où la provision est suffisante. Pour l'exécution des paiements, Spuerkeess est dispensée de respecter l'ordre de l'arrivée des instructions. Si le Client et Spuerkeess ont convenu que l'exécution de l'ordre doit être effectuée à une échéance qui ne tombe pas sur un jour ouvrable, l'ordre est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

38.14. Spuerkeess peut considérer que tout ordre de paiement qu'elle reçoit un jour non-ouvré ou après 15h00 un jour ouvrable est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant, sauf si des dispositions particulières y dérogent expressément.

38.15. Spuerkeess est responsable de la bonne exécution d'un ordre de paiement initié par le payeur et de la bonne transmission ainsi que du traitement d'un ordre de paiement initié par ou via le bénéficiaire dans les limites et selon les modalités prévues par la législation relative aux services de paiement.

38.16. Dans l'hypothèse où la devise du compte à créditer ou à débiter diffère de la devise d'un ordre de virement entrant ou sortant, Spuerkeess opère la conversion au cours acheteur du marché pour les entrées de fonds, respectivement au cours vendeur du marché pour les sorties de fonds. En cas de « virement sortant » portant sur une devise EEE différente de la devise du compte courant, Spuerkeess est tenue d'indiquer au Client au préalable le montant total estimé qui sera débité de son compte courant, frais compris, ainsi que le montant total estimé qui sera transféré au bénéficiaire.

Pour les virements instantanés envoyés et reçus en dehors des horaires d'ouverture de Spuerkeess ou du marché des changes, Spuerkeess se réserve le droit d'utiliser le dernier cours de change connu à l'heure de fermeture de Spuerkeess ou du marché des changes du dernier jour ouvrable.

Le Client reconnaît avoir été informé que le taux ainsi appliqué à tout virement instantané envoyé et reçu en dehors des horaires d'ouverture de Spuerkeess ou du marché des changes peut différer de celui qui serait appliqué sur la base du cours de change à l'ouverture du jour ouvrable suivant, et accepte le risque qui en découle.

38.17. Spuerkeess se réserve le droit de redébiter dans la même journée comptable le compte crédité à tort, si l'écriture créditrice du paiement contesté est techniquement impossible à annuler.

38.18. Les retours de fonds s'effectuent pour le montant initialement émis, sous déduction des frais exposés par Spuerkeess. Le risque de change est à supporter par le Client.

Article 39: Ordres permanents

39.1. Le Client peut donner à Spuerkeess des instructions permanentes pour l'exécution de paiements périodiques divers.

39.2. Spuerkeess n'est pas tenue d'exécuter l'ordre permanent lorsque la provision est insuffisante. Elle peut dans ce cas résilier l'ordre permanent.

Article 40: Ordres de domiciliation SEPA

40.1. Les dispositions de l'article 40 s'appliquent aux domiciliations de créances SEPA (Single Euro Payment Area). Une domiciliation de créances SEPA est une opération de paiement en euros par laquelle le bénéficiaire, créancier du payeur, obtient du Client, en sa qualité de payeur dans sa relation avec le créancier, le consentement et l'autorisation, en vertu d'un mandat, de prélever le(s) montant(s) à payer directement du compte courant du Client, le Client et le créancier pouvant être établis dans deux pays différents de la zone SEPA.

Le Client et le créancier conviennent dans le mandat, conservé auprès du créancier, du schéma selon lequel la domiciliation SEPA doit être effectuée, à savoir :

- le schéma SEPA Direct Debit Core (ci-après dénommé "SDD Core"), ouvert à tout type de Client ;
- le schéma SEPA Direct Debit Business to Business (ci-après dénommé "SDD B2B"), réservé aux Clients agissant dans le cadre de leur activité commerciale ou professionnelle.

40.2. Dispositions générales applicables à tout type de domiciliation SEPA

Une domiciliation peut engendrer un seul prélèvement ou bien des prélèvements récurrents, en fonction de la présentation des demandes d'encaissement par le créancier et reçues par Spuerkeess.

Spuerkeess ne répond pas de l'exactitude des données fournies par le créancier et ne peut être rendue responsable ni de la périodicité des demandes d'encaissement présentées, ni des montants imputés au compte courant du Client.

Spuerkeess est en droit de considérer les demandes d'encaissement reçues dans le cadre d'une domiciliation SEPA comme instruction de prélever du compte courant du Client le montant indiqué. Toute demande d'encaissement ainsi reçue par Spuerkeess est considérée provenir du créancier y indiqué. Spuerkeess n'est tenue de vérifier ni l'authenticité de la demande d'encaissement, ni son origine et n'encourt aucune responsabilité à ce titre.

Spuerkeess n'est pas tenue d'exécuter les ordres de domiciliation SEPA lorsque la provision sur le compte est insuffisante au jour de l'exécution, et peut dans cette hypothèse refuser la demande d'encaissement. Spuerkeess se réserve le droit de refuser toute demande d'encaissement sur base d'un mandat SEPA d'un créancier, respectivement d'une banque d'un créancier, intervenue après un délai supérieur à 36 mois depuis le dernier encaissement en vertu du même mandat SEPA. A la requête du Client, une demande d'encaissement peut être refusée pour autant que cette requête soit parvenue à Spuerkeess le jour ouvrable précédant la date d'exécution.

Les rapports de droit entre le Client et le(s) créancier(s) ne font pas partie intégrante de la relation entre Spuerkeess et le Client et n'entraînent pas de droits envers Spuerkeess. Par conséquent, le Client doit faire valoir ses droits et prétentions issus des rapports de droit entre le Client et le(s) créancier(s) directement auprès du(des) créancier(s) et régler directement avec celui-ci(ceux-ci) les éventuels litiges qui en découleraient.

Spuerkeess procède à l'exécution de la domiciliation sur base des instructions reçues du créancier, respectivement de Spuerkeess du créancier. Ces instructions doivent e.a. comprendre les données suivantes :

- nom du payeur ;
- numéro de compte du payeur ;
- montant à prélever ;
- date d'exécution ;
- numéro d'identification du mandat ;
- date de signature du mandat ;
- identifiant du créancier.

A défaut d'instructions précises du Client, Spuerkeess n'est pas tenue de vérifier les modalités et montants convenus entre le Client et le créancier.

Par ailleurs, le Client est en droit de donner instruction à Spuerkeess de :

- limiter l'encaissement des prélèvements à un certain montant et/ou à une certaine périodicité ;



- dans le cadre d'une domiciliation de type SDD B2B, de vérifier chaque opération de prélèvement ainsi que de vérifier, avant de débiter le compte courant que le montant et la périodicité du prélèvement soumis correspondent au montant et à la périodicité convenus dans le mandat, sur la base des informations relatives au mandat ;
- de bloquer n'importe quel prélèvement sur son compte courant ou de bloquer n'importe quel prélèvement initié par un ou plusieurs bénéficiaires spécifiés, ou de n'autoriser que les prélèvements initiés par un ou plusieurs bénéficiaires spécifiés.

40.3. Dispositions spécifiques relatives aux domiciliations de type SDD Core

Sauf indication contraire expresse du Client, communiquée par écrit à Spuerkeess, le Client mandate Spuerkeess de prélever toute domiciliation SDD Core présentée pour encaissement par un créancier, respectivement une banque d'un créancier, du(des) compte(s) courant(s) du Client.

Endéans les 8 semaines du prélèvement du compte courant du Client en vertu d'une domiciliation SDD Core, ce dernier dispose d'un droit au remboursement du montant ainsi prélevé. Afin de faire valoir son droit au remboursement, le Client doit s'adresser à Spuerkeess dans le délai prémentionné.

40.4. Dispositions spécifiques relatives aux domiciliations de type SDD B2B

Le Client doit immédiatement informer Spuerkeess de tout nouveau mandat de type SDD B2B en fournissant soit une copie de ce mandat soit les informations y contenues. Il doit immédiatement informer Spuerkeess en cas d'annulation ou de modification d'un mandat.

Au cas où le Client omet de signaler une modification d'un mandat à Spuerkeess et que le créancier présente une demande d'encaissement sur base de l'ancien mandat, Spuerkeess, qui n'a pas pu prendre connaissance de cette modification, exécute cette demande.

Lors de la première demande d'encaissement basée sur un mandat SDD B2B, Spuerkeess vérifie si les données relatives au mandat transmises par le créancier ou par la banque du créancier correspondent à la copie ou aux informations y relatives fournies par le Client. En cas de discordance ou si le Client n'a pas fourni les informations concernant le mandat, Spuerkeess tentera de joindre le Client afin d'obtenir confirmation du mandat. A défaut de confirmation, Spuerkeess refuse l'exécution du paiement. Les conséquences de cette non-exécution sont à la charge du Client.

Le Client est tenu d'informer Spuerkeess dès qu'il n'agit plus dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle.

Les montants prélevés sur base d'un mandat SDD B2B ne peuvent pas faire l'objet du droit au remboursement tel que prévu à l'article 40.3.

Article 41: Prestataires de services de paiement tiers

41.1. Le Client peut donner accès à ses comptes de paiement détenus auprès de Spuerkeess à des prestataires de services de paiement tiers (TPP), sous réserve que ses comptes de paiement soient accessibles en ligne et que le Client ou ses représentants ont communiqué leur identité digitale à Spuerkeess. Le Client peut ainsi avoir recours à des prestataires de services d'information sur les comptes (AISP) et/ou des prestataires de services d'initiation de paiement (PISP).

41.2. Aucun lien contractuel n'est établi entre Spuerkeess et les différents prestataires de services de paiement tiers, du fait que le Client a recours à ceux-ci. Il revient au Client de conclure des contrats appropriés avec les prestataires de services de paiement tiers afin de s'assurer que les services qui sont exécutés se font en stricte conformité avec le consentement donné par le Client au prestataire.

41.3. Le Client reconnaît que Spuerkeess n'exerce pas de contrôle sur le consentement donné au prestataire de services de paiement tiers et il accepte que Spuerkeess puisse se fier au consentement, tel que transmis par le prestataire de services de paiement tiers, afin de lui donner accès au(x) compte(s) de paiement respectivement exécuter un ordre de paiement.

41.4. Spuerkeess peut refuser à un AISP ou à un PISP l'accès à un compte de paiement pour des raisons objectives liées notamment à la sécurité, à un accès non autorisé ou frauduleux au compte de paiement ou à une initiation non autorisée ou frauduleuse d'une opération de paiement. Spuerkeess se réserve également le droit de refuser l'accès au compte de paiement si l'AISP n'est pas enregistré comme AISP auprès des autorités compétentes ou si le PISP ne détient pas d'agrément.

41.5. Le Client qui a recours à des prestataires de services de paiement tiers supporte seul les risques et pertes liés à la divulgation de ses éléments d'identification et de sécurité tels que prévus à l'article 27.1.

C. PRODUITS D'ÉPARGNE

Article 42: Ouverture de produits d'épargne

42.1. Les conditions qui régissent les dépôts d'épargne auprès de Spuerkeess sont basées sur la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Épargne de l'Etat, Luxembourg.

42.2. Spuerkeess peut procéder à l'ouverture de livrets d'épargne, de comptes d'épargne, de comptes d'épargne pour les jeunes, de comptes d'épargne Logement, de comptes d'épargne alternative, sans préjudice quant à la dénomination commerciale de ces produits d'épargne et peut assortir cette ouverture de l'obligation d'ouvrir un compte courant lié.

42.3. Selon les modalités arrêtées par Spuerkeess, les mineurs sont admis à se faire ouvrir tout type de compte sans l'intervention de leur représentant légal.

Les mineurs peuvent opérer lesdits comptes selon les modalités arrêtées par Spuerkeess, en conformité avec les exigences légales et en fonction de l'âge du mineur.

Sans préjudice du droit de disposer seul des sommes figurant sur de tels comptes, accordé aux mineurs en fonction de leur âge, les représentants légaux disposent pour leur part d'un droit de disposition sur les comptes des mineurs sous leur garde, jusqu'à la majorité de ces derniers, sauf s'il en est disposé autrement dans la convention de compte.

42.4. Aucun produit d'épargne n'est émis au nom de plusieurs personnes, excepté le compte d'épargne qui peut être ouvert sous la modalité d'un compte-joint ou d'un compte collectif au nom de plusieurs personnes physiques majeures ou personnes morales agréées par Spuerkeess.

42.5. Aucun service de paiement ne peut être exécuté moyennant l'utilisation d'un produit d'épargne.

Article 43: Capital et plafond

43.1. Les dépôts peuvent être constitués par des versements et transferts sans distinction de montant.

Spuerkeess se réserve le droit de limiter, le cas échéant, le montant total des fonds pouvant être placés sur certaines catégories de comptes d'épargne.

Article 44: Intérêts et primes

44.1. Sauf dans l'hypothèse d'un remboursement total, les intérêts ne sont payés dans le courant de l'année que s'il s'agit d'intérêts échus au 31 décembre de l'année précédente.

44.2. Tous les produits d'épargne produisent des intérêts qui sont calculés selon le principe des jours ouvrables. L'application des dates valeur pour les versements et remboursements est définie en fonction du produit d'épargne choisi et spécifié par les dispositions particulières régissant ce produit.

44.3. Le taux d'intérêt peut être changé par mesure générale.

44.4. Spuerkeess peut accorder, en sus de l'intérêt de base, des primes de fidélité et des primes d'accroissement pour certaines catégories de livrets ou comptes d'épargne, aux conditions qu'elle détermine.

Article 45: Remboursement

45.1. Le Client, titulaire d'un produit d'épargne, peut réclamer le remboursement de tout ou partie de son dépôt. Cependant, Spuerkeess se réserve le droit d'exiger, le cas échéant, certains délais de préavis.

Article 46: Dépôts conditionnels

46.1. Des dépôts conditionnels au nom d'un Client mineur peuvent être effectués à la demande d'un tiers.

Les modalités de fonctionnement de ce compte sont fixées par un contrat signé par le déposant.

46.2. Aucun remboursement anticipé, ni aucune modification des conditions ou révocation ne sauraient être opérées sans l'accord du déposant et du titulaire de compte et le cas échéant, de ses représentants légaux. Toute demande formulée en ce sens sera dûment motivée afin de permettre à Spuerkeess de statuer, voire exiger la remise d'une autorisation du juge des tutelles.

D. PRETS ET CREDITS

Article 47: Forme des prêts et crédits

47.1. Spuerkeess peut accorder au Client des prêts personnels avec ou sans garanties, des prêts à court terme avec ou sans constitution de garanties réelles, des prêts pour le logement, des prêts pour études supérieures, des prêts à l'investissement, de même que, le cas échéant, tout autre type de prêt à convenir entre parties.

47.2. Spuerkeess peut accorder au Client des crédits, généralement sous forme de crédits en compte courant, de facilités de caisse, de crédits de caisse, de crédits d'escompte Clients et fournisseurs, de crédits directs "Sauf Bonne Fin", de crédits documentaires, de garanties bancaires et de cautionnements.

47.3. Spuerkeess procède à des opérations de crédit-bail conformément aux dispositions légales en vigueur. Ces opérations font l'objet de conventions particulières.

Article 48: Conditions générales des prêts et crédits

48.1. Tous les prêts et crédits sont régis par les clauses et conditions signées dans le cadre des conventions de prêt et de crédit conclues entre parties sans préjudice des dispositions des présentes conditions générales.

48.2. Les prêts, ouvertures de crédits et avances quelconques consentis par Spuerkeess ainsi que les nantissements, contrats de gage et constitutions d'hypothèques signés à l'occasion de ces opérations dans le cadre de l'arrêté grand-ducal du 27 mai 1937 sont constatés par des actes de Spuerkeess, reçus en un seul exemplaire qui sera déposé à titre de minute dans les archives de Spuerkeess.

48.3. Les actes dressés en conformité avec l'article précédent sont assimilés aux actes notariés ; ils ont la valeur d'actes authentiques et ont force exécutoire.

L'inscription hypothécaire est faite sur la seule présentation du bordereau d'inscription.

Article 49: Stipulations d'intérêts, commissions et frais

49.1. Les stipulations d'intérêts, de commission et de frais des différentes sortes de prêts et de crédits sont régies par les conventions particulières conclues entre le Client et Spuerkeess, ainsi que par les dispositions des présentes Conditions Générales.

49.2. Sauf stipulation contraire et conformément à la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Épargne de l'Etat, Luxembourg, Spuerkeess a le droit de modifier, par mesure générale, approuvée pour autant que de besoin par le ministre compétent, les taux d'intérêts débiteurs.

49.3. Lorsque le Client procède à un dépassement non autorisé sur un de ses comptes, ce découvert est, sans mise en demeure, passible :

- d'intérêts débiteurs fixés par Spuerkeess sur base des conditions de marché en vigueur et stipulés ajustables selon l'évolution générale des taux d'intérêts ;
- d'un intérêt de dépassement calculé pro rata temporis sur le solde dépassant la limite de crédit autorisée préalablement.

La présente disposition ne saurait être confondue avec une autorisation pour le titulaire d'un compte ou pour le co-titulaire d'un compte collectif ou joint à opérer des découverts.

49.4. Sauf stipulation contraire, les intérêts débiteurs, les intérêts de dépassement, ainsi que les frais et commissions sont portés au débit du compte du Client et capitalisés à la fin de chaque trimestre, à savoir au 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année.

E. LOCATION DE COFFRES-FORTS

Article 50: Dispositions générales régissant les coffres-forts

50.1. Spuerkeess met à la disposition du Client qui est détenteur d'un compte et qui entretient une relation d'affaires soutenue avec Spuerkeess, un coffre-fort pour y déposer des valeurs, documents, bijoux, etc. contre paiement d'un loyer suivant la tarification en vigueur. Une convention de location détermine les clauses et conditions relatives à l'utilisation des coffres.

50.2. La résiliation après la prorogation annuelle automatique du contrat ne donne pas droit au remboursement, même partiel, du loyer payé.



50.3. Spuerkeess est en droit d'exiger la constitution d'un dépôt de garantie pour la couverture de tous frais en relation avec le contrat de location.

50.4. Les changements de résidence, modifications d'état civil ou de capacité juridique du locataire devront être portés à la connaissance de Spuerkeess par les Clients.

50.5. Les droits et obligations du locataire ne peuvent être cédés sans l'accord de Spuerkeess.

50.6. L'accès aux chambres fortes n'est possible que pendant les heures d'ouverture des guichets de Spuerkeess.

50.7. Le contenu déposé par le Client dans le coffre-fort est assuré jusqu'à un montant total de EUR 50.000.

En cas de sinistre prouvé (effraction, incendie ou toute autre cause), le client doit, en cas de demande de Spuerkeess, apporter des indices concluants établissant l'existence des objets dans le coffre-fort et le montant du préjudice subi.

Article 51: Droits et obligations de Spuerkeess

51.1. Au moment de la signature du contrat, Spuerkeess remet au locataire la ou les clés du coffre-fort.

Spuerkeess se borne à procurer au locataire l'entière et exclusive disposition du coffre-fort loué conformément à sa destination et n'assume aucune responsabilité quant aux objets y renfermés.

51.2. Spuerkeess prend toutes les précautions requises pour la surveillance, la sécurité et la fermeture des chambres fortes et des compartiments de coffre-fort. Ces mesures n'ont cependant d'autre effet que de donner au locataire des garanties et des facilités supplémentaires sans qu'il puisse en découler une responsabilité spéciale ou une obligation de résultat pour Spuerkeess.

51.3. Après le décès du locataire, les ayants droit et héritiers devront, avant d'être autorisés à avoir accès au compartiment du coffre-fort et à disposer de son contenu, produire les pièces justificatives habituelles prouvant leurs qualités.

De même, ils devront au préalable avoir satisfait à toutes les formalités édictées par la législation applicable en matière de succession.

En cas de décès d'un locataire, les formalités d'ouverture du coffre-fort et d'inventaire de son contenu se feront d'après les dispositions légales en vigueur.

51.4. En cas d'inobservation des conditions contractuelles - et plus spécialement en cas de défaut de paiement du prix de location - Spuerkeess pourra, huit jours après la mise en demeure par lettre recommandée, restée infructueuse, faire ouvrir le coffre, dresser le constat de cette ouverture de coffre et procéder à l'inventaire de son contenu. Le Client doit prendre en charge les frais de l'ouverture forcée du coffre-fort.

Au cas où la relation du locataire de coffre-fort avec Spuerkeess est à considérer comme inactive selon la loi relative aux comptes et coffres-forts inactifs, les dispositions légales afférentes s'appliquent en cas d'ouverture forcée du coffre-fort.

Le contrat est dans ce cas résilié de plein droit et sans aucune formalité.

Article 52: Droits et obligations du locataire

52.1. Le locataire doit veiller avec soin sur sa ou ses clés. Il est responsable de tout usage abusif qui en sera fait. S'il y a perte de clé, il a l'obligation d'en aviser immédiatement par lettre recommandée Spuerkeess qui prendra, aux frais du locataire, les mesures de sécurité nécessaires. En cas de pluralité de locataires, ces mesures protectrices sont opposables à chacun d'eux.

52.2. Les compartiments de coffre-fort ne peuvent être utilisés que pour la garde de valeurs telles que titres, collections de timbres-poste, documents, monnaies, pierres précieuses, bijoux, objets d'art et argent.

Tout autre emploi est interdit.

Le locataire s'engage à ne déposer dans le coffre-fort aucun objet dangereux ou périssable ou pouvant causer un quelconque préjudice et répond de tout dommage résultant d'un usage abusif des compartiments.

52.3. Le locataire peut désigner un ou plusieurs mandataires auxquels il donne par écrit pouvoir d'accès au coffre-fort.

52.4. Le locataire, le colocataire ou le mandataire devra apposer à chaque visite sa signature sur la déclaration d'accès au coffre-fort.

Spuerkeess pourra, le cas échéant, demander la justification de l'identité du locataire ou de son mandataire.

52.5. Spuerkeess perçoit un droit de garde annuel, en fonction du volume du coffre-fort.

F. SERVICE « DEPOT 24h/24 »

Article 53: Dispositions générales régissant le service Dépôts 24h/24

53.1. Spuerkeess met à la disposition de ses Clients, détenteurs d'un compte en ses livres, le service Dépôt 24h/24, des cassettes ad hoc et/ou des pochettes en plastique, selon les dispositifs en place, pour y déposer des valeurs.

53.2. Les dépôts ne sont acceptés que sous réserve expresse de vérification, le Client chargeant Spuerkeess propriétaire du trésor dans lequel il effectue son dépôt de procéder à l'ouverture des cassettes, respectivement des pochettes en plastique, et d'inscrire à son compte les sommes constatées par les employés chargés du dépouillement des pochettes ou cassettes. Dans le cadre de ce service, Spuerkeess peut être amenée à confier certaines tâches administratives à un professionnel du secteur financier.

53.3. En cas de discordance entre la somme inscrite sur le bulletin de versement et le montant constaté par les employés de Spuerkeess chargés du dépouillement des pochettes ou cassettes, le Client en est informé sans délai.

Il en est de même en cas de découverte de pièces ou billets faux, contrefaits ou périmés. Dans ces cas, les constatations de Spuerkeess font foi. Le compte du Client est crédité suivant ces constatations et la quittance est établie en conséquence.

G. DISPOSITIONS FINALES

Article 54: Force majeure et fait du prince

54.1. Spuerkeess ne peut être rendue responsable pour le préjudice pouvant résulter d'événements présentant le caractère de force majeure, qui sont de nature à interrompre, désorganiser ou troubler, ne fût-ce que partiellement, les services de Spuerkeess. Il en est de même du dommage causé par des attaques à main armée.

Dans le cas de fait du prince Spuerkeess est libérée d'office.

54.2. De même, Spuerkeess décline toute responsabilité pour les conséquences généralement quelconques qui pourraient résulter des retards ou des erreurs dans la transmission des messages adressés pour compte de ses Clients pour autant que ces retards ou erreurs ne lui soient pas imputables.

Article 55: Election de domicile, loi applicable et compétence juridictionnelle

55.1. Sauf stipulation contraire, le lieu d'exécution des obligations de Spuerkeess se trouve au siège de Spuerkeess.

55.2. Les litiges avec les Clients et les correspondants ainsi que les présentes Conditions Générales sont soumis au droit luxembourgeois.

55.3. Les tribunaux du Grand-Duché de Luxembourg sont seuls compétents pour toute contestation entre le Client et Spuerkeess, celle-ci pouvant cependant porter le litige devant toute autre juridiction qui, à défaut de l'élection de for qui précède, aurait normalement compétence à l'égard du Client.